

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES AUX EMPLOYEURS ONSS

ONSS Trimestre: 2025/1

Table des matières

- Les cotisations de sécurité sociale
 - Les cotisations
 - La base de calcul
 - Règle générale
 - Les travailleurs manuels rémunérés au pourboire
 - Les travailleurs occasionnels des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture
 - Gardiens et des gardiennes d'enfants 'sui generis'
 - Le travail occasionnel dans le secteur horeca
 - Flexi emploi
 - flexi-jobs
 - Champ d'application
 - Extension et limitation du champ d'application (Opt-in et Opt-out)
- Le trimestre applicable
- La redistribution des charges sociales
- La prescription

Les cotisations de sécurité sociale

Les cotisations

Le pourcentage de cotisation globalisé

La 6^e réforme de l'Etat prévoit le transfert vers les Régions des compétences en matière d'allocations familiales, du congé-éducation payé, de l'accompagnement des chômeurs et du Fonds d'Equipements et de Services collectifs. En conséquence les cotisations qui suivent ne sont plus perçues en tant que telles à partir du 1^{er} trimestre 2015:

- les allocations familiales
- l'accueil des enfants
- le congé-éducation payé
- l'accompagnement et le suivi des chômeurs.

A partir de ce moment, une **cotisation patronale de base** (pourcentage total) sera appliquée sans lien direct avec l'ancien champ d'application de ces cotisations spécifiques. Cette cotisation varie cependant selon un certain nombre de groupes:

travailleurs du secteur privé	24,92 %
contractuels du secteur public (DmfA)	24,82 %
statutaires et assimilés du secteur public (DmfA)	17,82 %
apprentis (*) (DmfA)	17,82 %
statutaires, contractuels et apprentis (*) (administrations provinciales et locales)	23,07 %

(*) Ce taux de cotisations est seulement applicable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les apprentis, les stagiaires ou les jeunes atteignent l'âge de 18 ans. A partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle ils atteignent 19 ans), ils tombent sous le taux de cotisations des travailleurs ordinaires.

Conséquence du tax-shift

Exécution 2016-2017

La loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale prévoient une diminution des pourcentages de la cotisation pour les travailleurs de catégorie 1 et 3 de la réduction structurelle. Le pourcentage de cotisation applicable pour ces travailleurs est diminué de 24,92 % ou 24,82 % à 22,65 % à partir du 2^em trimestre 2016.

Exécution à partir de 2018

La loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale prévoient une diminution ultérieure des pourcentages de la cotisation pour les travailleurs de catégorie 1 et 3 de la réduction structurelle à partir du 1^{er} janvier 2018. Le pourcentage de cotisation applicable est diminué pour ces travailleurs de 22,65 % à 19,88 % à partir du 1^{er} trimestre 2018.

Fixation des pourcentages de la cotisation

Le **pourcentage de la cotisation patronale** des travailleurs pour lesquels l'assujettissement est limité est déterminé en retirant le pourcentage des régimes non applicables du pourcentage total du groupe dont le travailleur relève. Ainsi par exemple, pour les travailleurs contractuels des administrations provinciales et locales, les régimes non applicables de sécurité sociale sont portés en diminution de la cotisation patronale de base de 23,07%:

- 1% pour le régime des maladies professionnelles du secteur privé;
- 0,30% pour le régime des accidents du travail du secteur privé lorsque le personnel de l'administration provinciale ou locale est assujéti au régime des accidents du travail du secteur public.

Pour connaître le pourcentage total de la **cotisation personnelle du travailleur**, il faut additionner les pourcentages des régimes applicables à ce travailleur. Les pourcentages suivants sont applicables sur la rémunération trimestrielle brute:

Régime de la sécurité sociale	Part personnelle (%)	Part patronale (%)
Pensions	7,50	8,86
Assurance maladie-invalidité - soins de santé	3,55	3,80
Assurance maladie-invalidité - indemnités	1,15	2,35
Chômage	0,87	1,46
Maladies professionnelles	-	1,00
Accidents du travail	-	0,30

Pour les travailleurs qui reçoivent un **chèque de vacances annuelles** via l'Office national des Vacances annuelles (essentiellement les travailleurs manuels), une cotisation patronale de base de 5,57 % est ajoutée pour le régime des vacances annuelles, et 10,27 % sont perçus via un avis de débit annuel.

Il faut également tenir compte des cotisations suivantes:

Cotisation (spéciale)	(%)
Modération salariale	$5,67 + 0,0567 \times (\text{cotisations patronales applicables})$
Fonds amiante (cot. spé.) (*)	0,01
Accidents du travail (cot. spé.)	0,02
Travailleurs statutaires du secteur public (à l'exclusion des administrations provinciales et locales) (pas de modération salariale)	1,40
Maladies professionnelles travailleurs statutaires et contractuels secteur public (seulement les administrateurs provinciaux et locaux) (modération salariale)(**)	0,17

(*) A partir de 2017 la cotisation fonds amiante est uniquement perçue pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre, excepté si déterminé autrement par le Roi au plus tard en décembre de l'année précédente. Pour 2024 la cotisation est perçue pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre.

(**) Les artistes et les gardiens et les gardiennes d'enfants 'sui generis' ressortissent au régime des maladies professionnelles du secteur privé.

Vous trouverez les pourcentages dus par catégorie d'employeurs et par code travailleurs dans le fichier des taux de cotisations DmfA. La part pour le régime de vacances des ouvriers qui reçoivent un chèque de vacances, n'y est pas reprise, ni non plus les éventuelles augmentations et cotisations spéciales, mais uniquement le pourcentage de cotisation de base et la modération salariale.

Rémunération brute à 100 % ou à 108 %

Pour les travailleurs manuels et assimilés qui relèvent du régime de vacances du secteur privé, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération brute majorée de 8 %. Ceci résulte du fait qu'ils reçoivent leur pécule de vacances non pas de leur employeur, mais de l'Office national des Vacances annuelles ou d'une autre caisse de vacances (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_branches/annualholidays.html). Par conséquent, ils ne perçoivent pas de rémunération de la part de leur employeur pour leurs journées de vacances légales (pécule simple de vacances).

En majorant la base de calcul de 8 %, les cotisations personnelles et patronales dues sur le pécule simple de vacances sont payées indirectement, en même temps que la rémunération ordinaire. C'est pourquoi les cotisations personnelles ne sont pas prélevées sur la partie du chèque de vacances qui correspond au pécule simple de vacances.

Dans la catégorie des travailleurs pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération brute majorée de 8 % figurent les artistes occupés par les employeurs qui, en matière de vacances annuelles, relèvent des lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (il s'agit essentiellement des employeurs du secteur privé, les employeurs du secteur public ne sont en général pas concernés par ce mode de calcul).

La cotisation de modération salariale

En principe, la cotisation de modération salariale est due pour toute personne déclarée à l'ONSS

Elle s'élève à 5,67 % de la rémunération du travailleur, augmentée de 5,67 % des cotisations patronales dues.

Ce pourcentage est augmenté de 0,40 % pour les travailleurs qui tombent sous le champ d'application des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Conséquence du tax-shift

Exécution à partir de 2018

La loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale prévoient une diminution du pourcentage de la cotisation de modération salariale pour les travailleurs de catégorie 1 et 3 de la réduction structurelle à partir du 1^{er} janvier 2018. Le pourcentage de modération salariale applicable pour ces travailleurs est diminué de 5,67 % à 4,27 % à partir du 1^{er} trimestre 2018.

L'augmentation de 0,40 % disparaît toutefois à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les travailleurs des catégories 1 et 3 de la réduction structurelle.

Pour les travailleurs qui tombent sous tous les régimes, une cotisation de modération salariale maximale de 7,48 % est donc due. Elle est également due sur certaines cotisations supplémentaires, tel que le 1,60 % et les cotisations FFE (Fonds de fermeture des entreprises).

La cotisation ne doit pas être calculée sur les cotisations complémentaires (cela est surtout important pour les cotisations Fonds de Fermeture d'entreprise) pour les '**contractuels subventionnés** (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroup_reductions/subsidisedcontractemployee.html)' et les '**remplaçants contractuels secteur public** (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroup_reductions/workredistribution_publicsector.html)' et sur la cotisation de 1,40 % pour les travailleurs statutaires (DmfA). La modération salariale est cependant bien prise en compte sur la cotisation de 0,17% maladies professionnelles secteur public due par les administrations provinciales et locales.

L'ONSS communique aux institutions universitaires le montant de la cotisation de modération salariale qu'elles peuvent, en vertu de modalités spéciales, déduire du paiement de leurs cotisations trimestrielles à l'ONSS pour certains membres de leur personnel.

La cotisation de modération salariale n'est cependant pas due pour les catégories suivantes de travailleurs:

- les apprentis agréés et industriels, les apprentis sous convention d'insertion, ainsi que les stagiaires en formation de chef d'entreprise, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans;
- les jeunes jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans;
- les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des rémunérations forfaitaires journalières, sauf pour leur prime de fin d'année;
- les marins pêcheurs et les apprentis-mousses;
- les chauffeurs de taxis pour le transport de personnes;
- les employés de casino dans les neuf casinos belges agréés (véritables préposés aux jeux dans les salles de jeux);
- les personnes atteintes d'un handicap au travail, d'une limitation psychosociale au travail ou extrêmement vulnérables, reconnues par la Communauté ou la Région compétente, occupées dans un atelier protégé, un atelier social ou une entreprise de travail adapté relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven";
- les travailleurs occasionnels des secteurs agricole et horticole;
- les membres du personnel rémunérés directement à charge du budget de l'Etat;
- les membres du personnel des établissements d'enseignement, rémunérés directement à charge d'une Communauté ou d'un organisme public qui agit en qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire;
- les travailleurs occasionnels dans le secteur Horeca déclarés avec un forfait;
- les mandataires locaux non protégés.

La cotisation de modération salariale n'est pas davantage due sur la prime de fidélité payée par le Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois aux ouvriers des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Pour les travailleurs pour lesquels elle est due, la cotisation de modération salariale est incorporée dans le taux global des cotisations figurant sur les déclarations trimestrielles.

Les primes de fin d'année des travailleurs au forfait sont à déclarer dans la catégorie de travailleurs déclarés au salaire réel. La modération salariale est donc due sur ces primes.

La cotisation de 1,60 %

Champ d'application:

- La cotisation de 1,60 % (portée à 1,69 % par l'effet de la cotisation de modération salariale) n'est pas due par tous les employeurs. Elle n'est due **que par les employeurs** qui, pendant la période de référence, occupaient en moyenne au moins 10 travailleurs.
- La cotisation ne doit pas être prise en compte pour les '**contractuels subventionnés**' et les '**remplaçants contractuels dans le secteur public**' et les '**travailleurs article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS** (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/occupation_article60.html). Toutefois, ces travailleurs sont également pris en considération pour déterminer si le nombre de 10 travailleurs est atteint.
- Par ailleurs, les employeurs qui, durant la période de référence, occupaient en moyenne 10 travailleurs ou plus, ne sont pas redevables de cette cotisation pour leurs **travailleurs qui ne relèvent pas de la législation relative aux vacances annuelles du secteur privé**. Toutefois, ces derniers sont également pris en considération pour déterminer si le nombre de 10 travailleurs est atteint.

Période de référence :

La période couverte par le 4^e trimestre de l' (année calendrier - 2) et par les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres inclus de (l'année calendrier - 1).

Nombre moyen :

- nombre total de travailleurs, déclarés à la fin de chaque trimestre de la période de référence
- divisé par le nombre de trimestres de la période de référence pour lesquels une déclaration a été rentrée à l'ONSS

Pour déterminer le nombre de travailleurs occupés à la fin de chaque trimestre, sont pris en considération tous les travailleurs qui, à cette date, se trouvaient dans les liens d'un contrat de travail, les apprentis, ainsi que les personnes exclusivement soumises au secteur des soins de santé de l'assurance maladie-invalidité. En outre, il convient également d'inclure les travailleurs dont le travail est suspendu pour une cause légale comme maladie ou accident, repos de grossesse ou d'accouchement, chômage partiel ou

temporaire et rappel sous les drapeaux, à l'exception toutefois des travailleurs en interruption totale de carrière.

Pour déterminer si cette cotisation est due, l'ONSS ne tient pas compte des catégories suivantes de travailleurs occasionnels:

- les travailleurs occasionnels dans l'agriculture et dans l'horticulture (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasionals_agriculture_horticulture.html) pour lesquels les cotisations sont calculées sur un forfait journalier;
- les travailleurs occasionnels dans l'horeca (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasionals_horeca.html);
- les travailleurs occasionnels dans les entreprises de pompes funèbres (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssodimona/occasionalsdimona.html);
- les travailleurs qui doivent être mentionnés dans la zone DmfA statut comme travailleurs saisonniers (S), comme travailleurs avec prestations limitées (LP) et
- les travailleurs flexi-job;
- les pompiers volontaires (aussi ceux qui dépassent le plafond),
- les ambulanciers volontaires et les volontaires de la Protection Civile (aussi ceux qui dépassent le plafond),
- les mandataires locaux (autant les mandataires protégés que les non-protégés),
- les membres des parlements et gouvernements fédéraux et régionaux,
- les étudiants qui sont déclarés avec la cotisation de solidarité.

Il va de soi que l'ONSS se réserve le droit de modifier les déclarations introduites s'il s'avère que certains travailleurs ont été abusivement mentionnés sous une de ces catégories dans le but de ne pas devoir payer la cotisation de 1,60 %.

Si, durant la période de référence aucune déclaration n'a été rentrée pour un ou plusieurs trimestres par l'employeur concerné, le calcul s'effectue exclusivement sur les trimestres pour lesquels une déclaration a bien été rentrée. S'il s'agit **d'un nouvel employeur** ou si l'employeur n'a transmis de déclaration pour aucun des trimestres visés par la période de référence, la détermination de la moyenne s'établit à l'aide du nombre de travailleurs engagés à la fin du trimestre pour lequel un premier engagement se situait après la période de référence.

L'avis de débit de vacances annuelles (DmfA)

La cotisation totale destinée au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés s'élève à 15,84 % des rémunérations brutes (à 108 %). Une partie de 5,57 % est perçue trimestriellement en même temps que les autres cotisations. La partie restante de 10,27 % fait l'objet d'un avis annuel de débit. L'ONSS établit cet avis de débit sur base des déclarations de l'année civile précédente et l'envoie aux employeurs dans le courant du mois de mars. Le montant de celui-ci est dû le **31 mars et doit être payé à l'ONSS au plus tard le 30 avril**.

Pour les employeurs relevant du secteur de la construction, ce mode particulier de perception ne concerne que les apprentis agréés, les apprentis industriels et les stagiaires en formation de chef d'entreprise.

Informations complémentaires DmfA - Cotisation de modération salariale

Pour chaque code travailleur dans une catégorie donnée, vous pouvez vérifier si la cotisation de modération salariale est d'application et quel en est le taux dans le fichier des taux.

Cette cotisation est intégrée dans le taux total applicable aux travailleurs concernés.

Informations Complémentaires DmfA - Cotisation de 1,40 % des fonctionnaires statutaires

En DmfA, à partir du 2024/1, la cotisation des fonctionnaires statutaires du secteur public n'est plus intégrée dans le taux de base des cotisations patronales de tous les travailleurs concernés mais elle est déclarée par ligne travailleur dans le bloc 90001 "cotisation due pour la ligne travailleur" avec le **code travailleur cotisation spécifique 257 type 0**.

Cette cotisation n'est pas due pour les statutaires des administrations provinciales et locales.

Informations complémentaires DmfA - Cotisation de 1,60%

En DMFA, la cotisation de 1,60% se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur »

- sous le code travailleur cotisation **855** avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- sous le code travailleur cotisation **857** avec le type **0** pour les travailleurs sans modération salariale

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations Complémentaires DmfA - Cotisation vacances annuelles.

En DmfA, à partir du 2024/1, la cotisation **trimestrielle** pour les vacances annuelles n'est plus intégrée dans le taux de base des cotisations patronales de tous les travailleurs concernés mais elle est déclarée par ligne travailleur dans le bloc 90001 "cotisation due pour la ligne travailleur" avec le **code travailleur cotisation spécifique 253 type 0**.

Cette cotisation n'est pas prise en compte :

- pour le calcul de la cotisation de modération salariale
- pour la détermination du plafond des réductions

La base de calcul

Règle générale

Les cotisations sont calculées sur la totalité de la rémunération brute du travailleur. Pour un grand nombre de travailleurs, la rémunération doit être préalablement majorée de 8 % pour le calcul des cotisations. En outre, pour certaines catégories d'entre eux, les cotisations sont calculées sur un montant forfaitaire et non sur la rémunération brute.

Il s'agit notamment des catégories suivantes :

- les travailleurs manuels rémunérés au pourboire (<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/tipremunerations.html>);
- les travailleurs occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasional_agriculture_horticulture.html),
- les gardien(ne)s d'enfants (<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/childsit ter.html>);
- les travailleurs occasionnels dans l'horeca (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasional_horeca.html);
- les flexi-job et horeca heures supplémentaires (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/flexi_and_overtime_horeca.html).

Les travailleurs manuels rémunérés au pourboire

En principe, pour les ouvriers rémunérés en tout ou en partie par des pourboires ou du service, les cotisations sont calculées sur des [rémunérations forfaitaires journalières](#). La dernière adaptation à l'évolution salariale dans le secteur et à l'évolution de l'indice est applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

Depuis le 1^{er} avril 2007, ce mode de calcul a été limité par le Ministre aux travailleurs qui relèvent du champ d'application de la commission paritaire de l'industrie hôtelière. Seules sont concernées les fonctions reprises dans le tableau.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les cotisations des 'préposés aux toilettes hors du secteur horeca' payés totalement ou partiellement au pourboire ou au service sont également calculées sur un forfait journalier.

Ouvrier rémunéré exclusivement au pourboire ou au service

Les cotisations se calculent sur le montant obtenu en multipliant le nombre des journées de travail par le forfait journalier applicable. Le résultat de cette opération est majoré de 8 %.

La retenue des cotisations personnelles s'effectue de la manière suivante:

- lorsque les pourboires ou le service sont payés par l'entremise de l'employeur, les cotisations dues sont prélevées par celui-ci lors de chaque répartition des pourboires ou du service;
- lorsque les pourboires ou le service sont payés directement par le client, les cotisations dues sont remises anticipativement par le travailleur à l'employeur, soit hebdomadairement s'il s'agit de travailleurs occupés chez l'employeur d'une façon permanente, soit journalièrement s'il s'agit de travailleurs occupés d'une façon intermittente. Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail, l'employeur rembourse la partie des cotisations perçues anticipativement qui excède le montant définitivement dû.

Les cotisations ordinaires sont toujours dues sur la prime de fin d'année.

Ouvrier rémunéré partiellement au pourboire

Lorsque la rémunération de l'ouvrier est constituée à la fois par des pourboires ou du service et par des sommes ou avantages à charge de l'employeur, les cotisations se calculent:

- soit sur base forfaitaire c'est-à-dire sur le montant établi conformément à la règle applicable aux ouvriers rémunérés exclusivement au pourboire ou service, lorsque ce montant est au moins égal à la totalité des sommes et avantages (à 108 %) dus par l'employeur;
- soit sur la totalité des sommes et avantages (à 108 %) dus par l'employeur, à l'exclusion des pourboires ou du service, lorsque ce total est supérieur au montant établi conformément à la règle applicable aux travailleurs rémunérés exclusivement au pourboire ou service;

Les cotisations ordinaires sont toujours calculées sur la prime de fin d'année, même lorsque le calcul des cotisations est basé sur les forfaits journaliers. Il ne faut pas tenir compte de la prime de fin d'année pour déterminer si un travailleur est principalement payé au pourboire ou non.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Travailleurs rémunérés au pourboire

En DMFA, les travailleurs rémunérés au pourboire se déclarent avec les codes travailleurs spécifiques :

- **011** – type 1 (ouvriers)
- **022** – type 1 (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans)
- **029** – type 1 (ouvriers contractuels subventionnés)

dans le bloc 90012 « ligne travailleur ».

De plus, dans le bloc 90015 « occupation de la ligne travailleur », la zone « numéro de fonction » doit aussi être complétée. Les employeurs qui peuvent déclarer des travailleurs rémunérés au pourboire sont identifiés sous les catégories :

- **017** pour l'Horeca
- **066, 323, 562, 662 ou 095** pour les préposés aux toilettes hors Horeca.

Les travailleurs occasionnels des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture

Dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, il existe une réglementation spécifique au travail occasionnel. En vertu de cette réglementation, les cotisations dues dans le chef des travailleurs occasionnels ne sont pas calculées sur la rémunération réelle, mais sur une [rémunération forfaitaire journalière](#). Etant donné que ces travailleurs ne sont pas soumis au régime des vacances annuelles, ce forfait journalier ne doit pas être majoré de 8 %.

Le système du travail occasionnel est applicable depuis le 1^{er} juillet 1994 dans le secteur de l'horticulture et depuis le 1^{er} avril 2000 dans le secteur de l'agriculture. Cette réglementation a été reprise dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

En outre, à partir du 1^{er} janvier 2014, la réglementation pour le travail occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture est également reprise dans la loi de sécurité sociale du 27 juin 1969. La loi du 8 novembre 2023 supprime cette réglementation de la loi avec effet au 1^{er} juillet 2023.

L'arrêté royal du 8 novembre 2023 introduit un certain nombre de nouveaux forfaits et de modifications concernant les contingents. Ces dispositions sont poursuivies structurellement à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'arrêté royal du 21 mars 2024 étend, à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, le champ d'application de l'usage des demi-jours pour des travailleurs occasionnels dans l'agriculture, aux travailleurs manuels qui sont occupés dans une entreprise ayant comme activité principale la 'production animale' (NACE 01.4xx) ou une 'entreprise mixte' (NACE 01.5xx) aux activités ayant un rapport avec l'élevage d'animaux. Le forfait journalier particulier pour le travail occasionnel dans la culture du chicon pour le 66^{ème} jour jusqu'au 100^{ème} jour inclus (numéro de fonction 90) est supprimé.

Qui?

Il s'agit des travailleurs manuels occupés par un employeur qui relève:

- de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception des employeurs dont l'activité consiste en l'implantation et l'entretien des parcs et jardins;

- de la commission paritaire de l'agriculture, pour autant que le travailleur soit uniquement employé sur les terrains propres de l'employeur
 - ou un travailleur dans une entreprise dont l'activité principale est la 'production animale' (NACE 01.4xx) ou une 'entreprise mixte' (NACE 01.5xx) aux activités ayant un rapport avec l'élevage d'animaux, pour la traite, l'alimentation, les soins aux animaux et le nettoyage de l'étable;
- de la commission paritaire pour le travail intérimaire, pour autant que les travailleurs intérimaires soient occupés par un utilisateur dans un des secteurs repris ci-dessus.

Contingent

En ce qui concerne **le secteur de l'horticulture**, les travailleurs ne peuvent être occupés qu'à concurrence d'un maximum de **100 jours** par année civile chez un ou plusieurs employeurs.

En ce qui concerne **le secteur de l'agriculture**, les travailleurs ne peuvent être occupés qu'à concurrence d'un maximum de **50 jours** par année civile chez un ou plusieurs employeurs.

- Dans une entreprise dont l'**activité principale est la 'production animale' (NACE 01.4xx) ou une 'entreprise mixte' (NACE 01.5xx)**, cela représente **100 demi-jours** maximum pour la traite, l'alimentation, les soins aux animaux et le nettoyage de l'étable.
 - Un demi-jour est une période de 4 heures comprises entre minuit et midi ou entre midi et minuit. Si le nombre d'heures est dépassé ou si 2 périodes se chevauchent, celles-ci sont comptabilisées comme deux demi-jours.
 - Étant donné que, dans la Dimona d'un travailleur occasionnel, l'heure de début et l'heure de fin doivent être chaque fois mentionnées, il est possible de faire plusieurs Dimona pour 1 jour calendrier. La manière de déclaration dans la DmfA reste dans tous les cas basée sur le forfait journalier.

En tant qu'**intérimaires**, ils ne peuvent pas

- en ce qui concerne **l'horticulture**, travailler plus de **65 jours** par an et
- en ce qui concerne **l'agriculture**, pour une occupation sur les terrains propres de l'utilisateur, travailler plus de **30 jours** par an.

Lorsqu'un travailleur occasionnel travaille pour un employeur (ou un utilisateur) actif dans les deux secteurs, les deux systèmes de travail occasionnel peuvent se combiner. Dans ce cas, cependant, le travailleur ne pourra fournir que les prestations pour lesquelles il est inscrit pour un jour particulier. De toute manière, un travailleur occasionnel ne peut pas travailler plus de **100 jours** par an sous ce statut spécial, que ce soit pour un ou plusieurs employeurs (utilisateurs) ou dans un ou plusieurs secteurs.

Exemple

Un travailleur travaille pendant 40 jours chaque fois 2 heures dans l'avant-midi et 10 jours chaque fois 2 heures aussi bien dans l'avant-midi que dans l'après-midi dans une entreprise d'élevage de vaches laitières pour traire les vaches:

- cela veut dire qu'il a utilisé 60 demi-jours de son contingent de 100 demi-jours dans ce secteur
- cela veut également dire qu'il peut encore travailler 70 jours dans l'horticulture comme travailleur occasionnel
- ou 20 jours dans l'agriculture pour travailler les propres terres de l'employeur
- et qu'il doit pour ces 60 demi-jours déclarer 50 forfaits journaliers (40 + 10).

Secteur du champignon

Dans le **secteur du champignon**, l'occupation des travailleurs occasionnels durant une période d'intense activité est **limitée à 156 jours par année calendrier par employeur**.

L'occupation des travailleurs occasionnels n'est pas limitée à la 'période d'intense activité' de 156 jours lorsque l'employeur remplit un certain nombre de conditions.

Conditions

1. l'employeur concerné s'engage à faire effectuer le travail au sein de son entreprise, avec son propre personnel enregistré et déclaré à l'ONSS et dans le cadre de la commission paritaire pour les entreprises horticoles;
2. l'employeur concerné atteste chaque année un volume d'emploi, exprimé en équivalent temps plein, au moins équivalent par rapport à la moyenne des quatre déclarations multifonctionnelles introduites auprès de l'ONSS pour l'année civile 2011;
3. la commission paritaire pour les entreprises horticoles examine annuellement s'il est satisfait aux conditions sous 1 et 2 ainsi qu'au respect des conventions collectives de travail du secteur. Pour vérifier le respect de la norme de volume d'emploi visée

au 2, elle compare par employeur le volume d'emploi de l'année écoulée avec le volume d'emploi de l'année 2011;

4. l'employeur concerné adresse une demande écrite au président de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, en ajoutant les données chiffrées visées au 2 et en s'engageant comme mentionné au 1. Pour les entreprises où il existe un organe de concertation tel qu'un conseil d'entreprise, un comité pour la prévention et la protection du travail ou une délégation syndicale, il convient de joindre l'accord de la représentation des travailleurs

- la demande écrite et l'engagement sont renouvelés chaque année pour l'année civile suivante, et ce dès que les déclarations multifonctionnelles de l'année civile en cours sont connues;
- la commission paritaire pour les entreprises horticoles élabore un document type pour cette demande écrite et cet engagement; le règlement individuel de l'entreprise est évalué chaque année dans le giron du groupe de travail 'culture des champignons' de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, créé à cet effet.

Conditions générales supplémentaires

N'est pas travailleur occasionnel, le travailleur qui, au cours des **180 jours précédents**, a travaillé dans **la même entreprise** dans une autre qualité que celle de travailleur occasionnel. Par 'la même entreprise' on entend la totalité des entités juridiques qui sont administrées par les mêmes administrateurs et/ou gérants ou qui appartiennent à la même unité technique d'exploitation. En dérogation à cela

- il n'est pas tenu compte d'une occupation exécutée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini de maximum 6 semaines calendrier consécutives
- et la règle des 180 jours n'est pas d'application au travailleur qui souhaite travailler comme travailleur occasionnel dans la même entreprise après que son contrat de travail s'est terminé à l'âge légal de la pension.

Lorsque, pour un travailleur, l'employeur n'a pas rempli ses obligations relatives à la déclaration immédiate des travailleurs occasionnels (**Dimona occasionnel**), il ne peut déclarer ce travailleur en qualité d'occasionnel auprès de l'ONSS. Le travailleur occasionnel concerné doit être déclaré comme travailleur ordinaire pour toute l'année civile concernée.

Le travailleur tient un **formulaire occasionnel** avec le nombre de jours d'occupation en tant que travailleur occasionnel. Une fois par semaine, l'employeur doit parapher les mentions qui y figurent. Toute information relative à la délivrance et à la tenue du 'formulaire occasionnel' peut être obtenue auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot, 1 à 1070 Bruxelles (tél: 02 233 41 11), du Fonds social et de garantie du secteur horticole ou du Fonds social et de garantie pour l'agriculture, tous deux situés à Diestsevest, 32 boîte 6a à 3000 Leuven (tél.: 016 24 70 70).

En outre, un employeur du secteur horticole peut, moyennant accord du travailleur, visualiser via le service en ligne **Green@work**, combien de jours ont déjà été réservés pour un travailleur (potentiel), et de combien des 100 jours de travail occasionnel il dispose encore.

Calcul des cotisations

Les jours effectivement prestés par les travailleurs occasionnels, quel que soit le nombre d'heures prestées par jour, sont déclarés moyennant une rémunération forfaitaire journalière.

Par ailleurs, il est possible que les travailleurs occasionnels aient encore droit à un jour férié légal rémunéré après la fin d'un contrat. Le jour férié rémunéré après contrat mais non presté par les travailleurs occasionnels est également déclaré moyennant une rémunération forfaitaire journalière. Contrairement aux jours effectivement prestés, les jours fériés rémunérés après contrat ne comptent pas pour les contingents respectifs. Lorsque l'ONSS constate qu'un travailleur occasionnel pendant une année dépasse le contingent, l'employeur doit pouvoir démontrer que le dépassement est dû à des jours non effectivement prestés. Si l'employeur ne peut pas le démontrer, l'ONSS effectuera les adaptations nécessaires en DmfA.

Pour les travailleurs occasionnels qui respectent les contingents, les cotisations sont donc calculées sur une rémunération forfaitaire journalière. La culture et la première transformation du lin et/ou du chanvre sont reprises dans la CP pour l'agriculture à partir du 1^{er} juillet 2019. Le système du travail occasionnel est maintenant valable pour eux aussi. Ils sont déclarés de la même manière et avec le même forfait que les autres travailleurs occasionnels dans l'agriculture.

Par ailleurs, les cotisations patronales dues dans leur chef sont moins élevées étant donné que ni les cotisations destinées aux vacances annuelles, ni la cotisation de modération salariale ne sont dues. Toutefois, les cotisations spéciales (par exemple, celles destinées au Fonds de fermeture d'entreprises, au Fonds de sécurité d'existence, etc.) restent dues.

Forfaits journaliers - montants à partir du 1^{er} juillet 2024:

Secteur	Numéro de fonction	Forfait journalier (EUR)	Cotisation personnelle (EUR)
Chicon	88	26,26	3,43

Secteur	Numéro de fonction	Forfait journalier (EUR)	Cotisation personnelle (EUR)
(*)			
Agriculture / vaches laitières	91	12,75	1,67
Champignons	92	26,26	3,43
Fruits	93	23,16	3,03
Fleurs	89	16,66	2,18
Horticulture	99	26,26	3,43

(*) Les travailleurs occasionnels dans la culture du chicon doivent, à partir du 1^{er} janvier 2024, être aussi déclarés pour ces jours avec le forfait journalier valable pour les 65 premiers jours (numéro de fonction 88).

En pratique, il y a lieu de prélever, lors de chaque paiement de la rémunération, la cotisation personnelle (13,07 % du forfait journalier) par journée de travail. Les cotisations patronales et personnelles doivent être versées à l'ONSS dans les délais habituels. Il faut noter que dans la grande majorité des cas, suite à l'application du bonus à l'emploi, l'employeur ne devra pas prélever cette cotisation personnelle sur la rémunération du travailleur.

Lorsque la Dimona occasionnel n'est pas faite, les cotisations ne peuvent, en aucun cas, être calculées sur la rémunération forfaitaire. Les travailleurs sont alors des travailleurs 'ordinaires' pour lesquels la cotisation de modération salariale et les cotisations destinées aux vacances annuelles sont également dues. De ce fait, le calcul de leurs cotisations s'effectuera sur leur rémunération complète portée à 108 %.

Formalités

Des catégories spéciales de travailleurs sont prévues pour déclarer ces travailleurs.

Les travailleurs occasionnels sont censés travailler dans un régime de travail habituel pour l'entreprise et sont déclarés comme travailleurs à temps plein pour la durée de leur contrat. Bien entendu, s'ils sont occupés sous le statut de travailleurs saisonniers, l'employeur doit également mentionner dans sa déclaration DmfA le nombre d'heures prestées sous les codes prestations respectifs.

Pour ces travailleurs occasionnels, l'employeur est tenu de faire une Dimona occasionnel (

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nss/dimona/occasionalsdimona.html).

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture

En DMFA, des codes travailleur spécifiques **010** (ouvriers) ou **022** (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans) à mentionner dans le bloc 90012 « ligne travailleur » sont prévus pour déclarer les travailleurs occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture.

De plus, dans le bloc 90015 « occupation de la ligne travailleur », la zone « numéro de fonction » doit aussi être complétée.

Nouveau régime applicable du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2025** :

Secteur non-intérim	Catégorie d'employeurs	N° de fonction	Maximum jours / an
Agriculture	Catégories 193 et 293	code 91	50
Vaches laitières	Catégories 193 et 293	code 91	100 demi-jours
Horticulture	Catégorie 194	code 99	100
Champignons	Catégories 194 et 594	code 92	100
Fruits	Catégorie 194	code 93	100
Fleurs	Catégorie 494	code 89	100
Chicons	Catégories 194 et 594	code 88	100

Secteur intérimaire	Catégorie d'employeurs	N° de fonction	Maximum jours / an

Agriculture	Catégories 097 et 497	code 91	30
Vaches laitières	Catégories 097 et 497	code 91	30
Horticulture	Catégories 097 et 497	code 99	65
Champignons	Catégories 097 et 497	code 92	65
Fruits	Catégories 097 et 497	code 93	65
Fleurs	Catégories 097 et 497	code 89	65
Chicons	Catégories 097 et 497	code 88	65

Gardiens et des gardiennes d'enfants 'sui generis'

Les cotisations de sécurité sociale pour gardiens et des gardiennes d'enfants 'sui generis' (<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/child sitter.html>) sont calculées sur la base d'un salaire fictif qu'on obtient en appliquant la formul suivante: **T x E x L**.

T = le nombre de journées d'accueil. Une journée d'accueil correspond à l'accueil d'un enfant pendant 1 jour. Le nombre maximum de journée d'accueil pour un trimestre s'élève à 65 x 4;

E = 1,9;

L = 3 x le R.M.M.M.G. (revenu minimum mensuel moyen garanti) du mois divisé par 494.

Dans la pratique, le montant de la rémunération fictive est calculé par mois, étant donné que L peut varier en cas de modification du R.M.M.M.G. au cours du trimestre.

Informations complémentaires DmfA - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants

En DMFA, les gardiens et gardiennes d'enfants se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique **497** type **0**.

Une feuille de calcul est à disposition des employeurs pour les aider à convertir

- la capacité inscrite,
- les journées d'accueil réellement prestées et
- les jours de fermeture

en jours, heures et rémunérations fictives à déclarer en DMFA.

Le travail occasionnel dans le secteur horeca

Les travailleurs occasionnels dans l'Horeca bénéficient d'un assujettissement complet, d'une réglementation Dimona propre, d'une déclaration distincte en DmfA et depuis le 1^{er} octobre 2013, d'un système de calcul des cotisations spécifique. Les cotisations se calculent pour eux sur des forfaits avantageux pour un nombre limité de jours (tant dans le chef du travailleur que de l'employeur) alors que leurs droits sociaux sont préservés.

Notion

Tout travailleur engagé par un employeur dans le secteur Horeca ou par un bureau intérimaire pour un utilisateur du secteur Horeca pour une durée maximale de deux jours consécutifs dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini est un travailleur occasionnel.

L'ONSS accepte que le travailleur soit déclaré comme travailleur ordinaire même s'il ne travaille pas plus de deux jours consécutifs. L'inverse, par contre, n'est pas valable. En cas d'occupation d'un travailleur durant plus de deux jours consécutifs chez un employeur/utilisateur, l'ensemble des prestations doivent être déclarées comme travailleur ordinaire.

[Une occupation comme décrite dans la loi du 3 mai 2024 ne tombe jamais sous le travail occasionnel.](#)

Calcul

Le **mode de calcul** des cotisations de sécurité sociale dépend de la déclaration Dimona (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssso/dimona/occasionalsdimona.html);

Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs occasionnels sont calculées sur un **forfait** (majorés de 8 % pour les ouvriers) de (indexé et adapté à l'évolution des salaires dans le secteur, forfaits à partir du 3ème trimestre 2024):

- 10,67 EUR/heure en cas de Dimona horaire (chaque heure commencée vaut pour 1 heure complète), avec un maximum de 64,02 EUR;
- 64,02 EUR/jour en cas de Dimona journalière (= 6 fois le forfait horaire).

Contingents

Limitation - le nombre de jours de travail est limité à:

- 50 jours maximum par année civile pour le travailleur (= contingent travailleur);
- 200 jours par année calendrier par employeur (= contingent employeur).

Le **décompte** ne vaut que s'il reste des jours dans les 2 contingents.

Calcul: un jour = un jour, ce qui signifie qu'1 (seul) jour est décompté pour:

- le contingent travailleur, quand:
 - l'occupation a lieu auprès de plusieurs employeurs durant la même journée,
- le contingent employeur, quand:
 - l'employeur occupe plusieurs occasionnels durant la même journée,
- le contingent travailleur-employeur:
 - le travailleur est occupé quelques heures seulement par jour,
 - les prestations ont lieu sur 2 jours calendriers consécutifs sans interruption.

Attestation - jours restants

Le travailleur peut fournir une attestation à l'employeur. Cette attestation reprend le nombre de jours restant dans son contingent ainsi qu'un code d'accès permettant à l'employeur de consulter électroniquement le contingent du travailleur. Ce code d'accès a une durée de validité de 3 mois en ce compris le mois au cours duquel le code est délivré);

Dépassement du contingent de 50 jours et/ou du contingent de 200 jours (un avertissement est transmis en Dimona)

Le travailleur occasionnel pourra encore être occupé mais sous le régime des cotisations ordinaires (rémunération réelle ou, pour les travailleurs rémunérés au pourboire, sur base des [forfaits journaliers](#)). L'employeur devra le déclarer:

- en Dimona: sous type de travailleur EXT (OTH peut être renseigné uniquement si l'occupation fait l'objet d'un contrat écrit signé);
- en Dmfa: en renseignant 'E' dans la zone 'travailleur occasionnel horeca' du bloc 'occupation informations'.

Via l'application 'Horeca@work - 50 days' le contingent avec les jours encore disponibles peut être consulté.

Intérimaires:

- tout travailleur engagé par un bureau intérimaire pour une durée maximale de deux jours consécutifs dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini qui est mis à la disposition d'un utilisateur du secteur horeca est un travailleur occasionnel;
- les jours ainsi prestés doivent être décomptés du contingent employeur-utilisateur.

Si le bureau intérimaire occupe un travailleur plus de deux jours consécutifs pour un ou plusieurs employeurs de l'Horeca, le travailleur sera considéré comme un travailleur ordinaire et plus comme occasionnel.

Dmfa

- Ligne d'occupation: il doit y avoir autant de lignes d'occupation qu'il y a de Dimona. Une ligne d'occupation doit être établie par jour d'occupation. La date de début d'occupation doit être la même que la date de fin;
- Les heures réelles d'occupation doivent toujours être communiquées, ce qui permet à l'ONSS de calculer les droits sociaux (dont le chèque de vacances des ouvriers), lesquels sont calculés sur la rémunération forfaitaire 'garçon/serveuse de café' de 144,37 EUR/jour ou 19,00 EUR/heure;
- Autres (catégories, numéros de fonction, nombre d'heures à déclarer,...): voir informations complémentaires ci-après.

Registre de mesure du temps de travail

Les travailleurs occasionnels déclarés en Dimona au forfait journalier (c'est-à-dire sans mention de l'heure de fin de la prestation) devront être signalés dans les registres de mesure du temps de travail, même s'il ne reste plus de jours dans le contingent. Ces registres peuvent être obtenus auprès du Fonds Social et de Garantie Horeca, boulevard Anspach 11 1, boîte 4 à 1000 Bruxelles. Sur le site web du Fonds (http://www.horecanet.be/main.php?p=s_rvw), vous trouverez plus d'informations sur le registre.

Informations complémentaires DmFA - Déclaration des Occasionnels de l'Horeca

En DMFA, les travailleurs occasionnels de l'Horeca sont déclarés dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleurs particuliers lorsque le nombre de jours ne dépasse pas les contingents ou ordinaires lorsqu'ils sont dépassés.

Il faut un bloc 90015 « Occupation de la ligne travailleur » par jour déclaré en Dimona.

En résumé :

Dans les contingents (max. 50j/travailleur, 200 j/employeur) :

Type de Dimona ¹	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type	Code prest.	Nbre heures	Code rémun.	Nbre jours
Journalière "EXT"	317 097,497	Forfait 58,14 €/j	94	011, 020 486, 496	1 0	1	min 6 max 11	1	tjs 1
Horaire "EXT"	317 097,497	Forfait 9,69 €/h max 58,14 €/j	95	011, 020 486,496	1 0	1	min 2 max 5,99	1	tjs 1

¹ Si une Dimona a été établie erronément, elle ne doit pas être modifiée et la DMFA doit se faire avec le type de forfait (journalier ou horaire) déclaré en Dimona en indiquant le nombre d'heures réellement prestées.

Quand les contingents sont dépassés :

Type de rémunération	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type	Dans bloc "Occupation- Informations" zone 00795 "Extra de l'Horeca "
Occasionnel avec rémunération ordinaire	017 097, 497	Rémun. réelle (à108%)	/	015, 027, 487, 495	1 0	E

Type de rémunération	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type	Dans bloc "Occupation- Informations" zone 00795 "Extra de l'Horeca "
Occasionnel rémunéré au pourboire dans une des fonctions prévues	017	Forfait journalier	N° de fonction Horeca (cfr table des forfaits)	011, 022	1	E

Flexi emploi

flexi-jobs

Employeurs

Champ d'application

Tous les employeurs du secteur de l'Horeca et des bureaux intérimaires pour les travailleurs qu'ils mettent à la disposition d'un utilisateur de l'Horeca, peuvent faire usage de ce système. Depuis l'introduction de l'emploi flexi fin 2015, le **champ d'application** a été progressivement étendu.

Possibilité d'extension à la demande des entités fédérées

A la demande des entités fédérées (opt-in) et sur base d'un arrêté royal (en principe au plus tôt au 2ème trimestre 2024), les flexi-jobs peuvent être étendus totalement ou partiellement

- Aux travailleurs et aux employeurs qui ressortissent de la CP pour le **secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé** (CP 331) qui ont le code NACE principal ONSS de la garde d'enfant (8891) ou, pour les employeurs ne relevant pas de la loi du 5 décembre 1968 qui ont le code NACE principal ONSS de la garde d'enfant (8891).
- Au secteur de l'**enseignement officiel** et les **membres du personnel subventionné occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés par la communauté**.
 - La détermination exacte du champ d'application (catégorie employeur et/ou code NACE) sera explicitée ultérieurement quand les entités fédérées feront l'opt-in.
- Aux travailleurs et employeurs du secteur du **sport et de la culture**, pour autant que les employeurs ne relèvent pas de la loi du 5 décembre 1968 et seulement pour les employeurs qui ont un des codes NACE ONSS sous les codes 93.1 (activités liées au sport) ou 90 (activités créatives, artistiques et de spectacle).
 - La détermination exacte du champ d'application (catégorie employeur et/ou code NACE) sera explicitée ultérieurement quand les entités fédérées feront l'opt-in.

Opt-out et opt-in

Pour les secteurs faisant l'objet, dans la loi programme, de l'élargissement du système, les partenaires sociaux de ces secteurs peuvent convenir a posteriori de ne plus autoriser en totalité ou partiellement les flexi-jobs (**opt-out**).

Dans tous les autres secteurs qui ne sont pas repris (pour l'instant ou à la suite de l'élargissement du système) dans le champ d'application de la loi et qui ressortissent à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les partenaires sociaux peuvent encore convenir d'autoriser en totalité ou partiellement les flexi-jobs (**opt-in**) et ensuite de ne plus les autoriser totalement ou partiellement (**opt-out**).

Les autorisations (**opt-in**) et les exclusions (**opt-out**) sont introduites par arrêté royal pris annuellement et entrant en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit. Le champ d'application des autorisations (**opt-in**) et des exclusions (**opt-out**) doit être précisé dans cet arrêté royal sur la base de données vérifiables par l'ONSS (commission paritaire ou sous-commission paritaire, catégorie employeur, code nace, ...).

Une mesure de transition prévoit, qu'en 2024, les autorisations seront possibles sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle.

Afin que tout soit clair, l'ONSS publie sur le portail, chaque trimestre, à partir du premier trimestre 2024, un **fichier 'Champ d'application flexi-jobs'**. Ce fichier donne un aperçu des combinaisons qui sont techniquement possibles pour déclarer un flexi-job.

Les employeurs peuvent de cette manière vérifier eux-mêmes s'ils tombent ou non dans le champ d'application.

Ce n'est donc pas un listing des combinaisons code travailleur / catégorie employeur / statut entrant en considération pour exercer un flexi-job, mais uniquement de combinaisons où il est possible d'exercer un flexi-job pour le trimestre concerné.

Exclusions

Dans tous les secteurs, les **fonctions** suivantes sont **exclues** des flexi-jobs:

- Fonctions artistiques, artistiques-techniques et de soutien artistique qui comprennent les activités telles que déterminées par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts ;
- Fonctions qui comprennent des tâches entrant dans le champ d'application matériel de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé;
- [Une occupation comme décrite dans la loi du 3 mai 2024.](#)

Notion

L'employeur qui souhaite occuper quelqu'un dans le cadre d'un flexi-job conclut avec cette personne un **contrat-cadre** écrit dans lequel certaines clauses générales sont fixées (une description des fonctions, le salaire convenu, ...). Dans ce cadre, l'employeur conclut un **contrat de travail flexi-job** chaque fois qu'il entend occuper le travailleur. Ce sont ces contrats de travail flexi-job qui doivent être déclarés en Dimona type 'FLX' et pour lesquels doivent être utilisés en DmfA des codes spécifiques. Ces contrats de travail flexi-job peuvent être oraux (par jour) ou écrits, à temps plein ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini.

Le contrat-cadre n'est pas obligatoire pour des flexi-jobs qui sont exercés par le biais d'une agence de travail intérimaire. Les mêmes éléments tels que dans un contrat-cadre doivent toutefois être repris dans le contrat avec l'intérimaire.

Dans le cadre d'un flexi-job, le travailleur a droit à un salaire (flexi-salaire) et à un simple pécule de vacances de 7,67 % (flexi-pécule de vacances), qui est payé ensemble avec le salaire (le salaire brut est égal au salaire net, étant donné qu'il ne fait pas l'objet de retenues).

Flexi-salaire

A partir du 1^{er} janvier 2024:

Salaire minimum

Dans le cadre d'un flexi-job **dans l'Horeca**, le travailleur a droit à un salaire (le brut est égal au net, étant donné qu'il ne fait pas l'objet de retenues) qui ne peut être inférieur à 11,19 EUR par heure (non indexé). Cependant, un flexi-pécule de vacances de 0,86 EUR par heure (non indexé) est payé en même temps que le salaire (soit au total 12,05 EUR par heure). Le **flexi-salaire** ne peut

être inférieur, à partir du [1^{er} février 2025](#), à [11,64 EUR](#) par heure et le **flexi-pécule de vacances** ne peut donc pas être inférieur à [0,89 EUR](#) par heure (soit au total [12,53 EUR](#) par heure). Cela ne porte pas préjudice au fait qu'éventuellement des suppléments et/ou primes conventionnels peuvent être dus (par exemple, un supplément pour du travail de nuit, une prime de fin d'année, ...).

Dans tous les autres secteurs, en ce compris dans le secteur des soins de santé, le salaire flexi de base devra être au moins égal au montant brut du salaire barémique applicable à la fonction exercée. Si aucun salaire barémique n'a été fixé, il devra être au moins égal au RMMMVG.

Dans l'Horeca, le salaire minimal flexi initialement prévu par la loi du 16 novembre 2015 est maintenu.

Dans tous les autres secteurs, en ce compris dans le secteur des soins de santé, le salaire flexi de base devra être au moins égal au montant brut du salaire barémique applicable à la fonction exercée. Si aucun salaire barémique n'a été fixé, il devra être au moins égal au RMMMVG.

- L'employeur veille à ce que le salaire horaire flexi minimum accordé corresponde au moins au salaire barémique mensuel déterminé ou au RMMMVG.
- Les services d'inspection effectueront des contrôles sur place à ce sujet.

La cotisation de **28,00 %** s'applique au **salaire complet** (y compris le pécule de vacances) qui est dû aux travailleurs exerçant un flexi-job.

Salaire maximum

Afin d'éviter que des travailleurs spécialisés percevant un salaire horaire très élevé n'intègrent le système des flexi-jobs, le flexi-salaire (y compris les indemnités, primes et avantages) ne pourra désormais pas dépasser 150% du salaire minimum de base du secteur concerné applicable à la fonction exercée ou du RMMMVG.

- Les services d'inspection effectueront des contrôles sur place à ce sujet.

Limite fiscale annuelle de 12.000,00 EUR

Un plafond fiscal annuel de 12.000,00 EUR est fixé pour les revenus issus du flexi-travail sauf pour les pensionnés. Il n'y a plus d'exonération fiscale pour la partie au-delà de ce montant.

- L'ONSS étudie comment un système permettant au travailleur de suivre sa propre situation peut être développé.
- Début 2025, il est prévu que les montants perçus en terme de flexi-salaire, visibles par les flexi-travailleurs dans la base de données carrière, soient mis à jour en même temps que l'établissement des fiches salariales.

Les prestations qui sont fournies dans le cadre d'un flexi-job sont communiquées au réseau de la sécurité sociale de la même manière que les prestations de travailleurs ordinaires et sont donc en principe prises en considération pour la constitution des droits sociaux.

Les prestations dans le cadre d'un flexi-job ouvrent aussi le droit à des jours de vacances. Etant donné que le flexi-pécule de vacances est payé en même temps que le flexi-salaire, cela signifie qu'au moment où le travailleur prend ainsi un jour de vacances chez l'employeur auprès duquel il exerce le flexi-job ou chez un autre employeur, il n'y a plus lieu de payer de salaire et pas non plus de double pécule de vacances.

Conditions au cours du trimestre même (T)

- A partir du 1^{er} janvier 2024 il n'est **plus possible** d'exercer un flexi-job **chez l'employeur** où le travailleur est déjà occupé par le biais d'une autre relation de travail:
 - les travailleurs flexi qui se voient offrir la possibilité de travailler au cours du trimestre sous un autre type de contrat de travail ou via une nomination statutaire, peuvent passer d'un flexi-job à une occupation régulière
 - cette condition sera vérifiée dans la DmfA
 - l'ONSS effectuera des contrôles a posteriori à ce sujet.
- A partir du 1^{er} janvier 2024 il ne sera plus autorisé d'exercer un flexi-job au sein d'une entreprise liée à une société où le travailleur a un contrat de travail pour un emploi d'un 4/5^{ème} ou plus d'un temps plein d'une personne de référence
 - ce lien est évalué à la lumière des dispositions de l'article 1.20 du code des sociétés et des associations
 - les services d'inspection effectueront des contrôles sur place à ce sujet.

- La loi du 1^{er} avril 2022 interdit explicitement l'occupation d'un travailleur via une **agence d'intérim** comme travailleur-flexi chez un utilisateur auprès duquel il est déjà occupé sous un contrat de travail ordinaire.
- Il **ne peut se trouver dans une période** couverte par une **indemnité de rupture** ou une **indemnité en compensation du licenciement** (<https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/divers/allocation-de-licenciement>), versée par l'employeur auprès duquel il exerce l'emploi flexi.
- Il faut utiliser un système **qui enregistre et tient à jour toutes les prestations du travailleur exerçant un flexi-job**. Cela peut se faire
 - via un SCE dans le cas d'une occupation dans l'horeca,
 - via le système alternatif d'enregistrement des présences relatif et complémentaire à la Dimona et ouvert à tous les secteurs où le flexi-travail est possible ou
 - via un système électronique de suivi du temps qui est également utilisé dans le cadre du travail à temps partiel
 - une Dimona journalière avec mention de l'heure de début et de fin suffit à satisfaire à l'obligation d'enregistrement
 - un tachygraphe digital dans le cas d'une occupation dans le secteur des autobus et autocars.

Condition durant le trimestre (T-3) sauf si 'pensionné'

Le travailleur doit avoir fourni, chez un ou plusieurs employeurs **autres** que l'employeur auprès duquel le flexi-job est exercé, des prestations de travail dont le volume s'élève au moins à 80% de ce qui est théoriquement possible dans un emploi à temps plein. Tant les prestations dans l'Horeca que celles fournies dans d'autres secteurs entrent en ligne de compte.

Pour vérifier s'il y avait une occupation à 4/5^{ème} en (T- 3), il est tenu compte de:

- toutes les périodes payées par l'employeur
- et certaines périodes de suspension du contrat de travail non payées par l'employeur, comme le repos de maternité, le congé d'adoption et le chômage temporaire.

N'entrent pas en ligne de compte les prestations comme:

- 'apprenti' dans le cadre de la formation en alternance,
- jeunes jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans,
- étudiant sous cotisation de solidarité,
- travailleur occasionnel dans l'Horeca ou dans l'agriculture et l'horticulture et
- travailleur exerçant un flexi-job.

Cette condition sera contrôlée au moment où la déclaration Dimona pour le flexi-job est introduite. La déclaration Dimona sera alors suivie d'une **réponse OK** (accepté sans warning) ou **NOT OK** (warning 'prestations insuffisantes' ou warning 'Dimona tardive').

Seule une déclaration DmfA pour une période qui est **complètement** couverte par une déclaration Dimona 'FLX' est autorisée. Si, au cours d'un trimestre, 3 déclarations Dimona non consécutives ont été effectuées, une déclaration DmfA qui court du début de la 1^{ère} période jusqu'à la fin de la 3^{ème} période, résultera en une anomalie.

Des prestations fournies sous un régime étranger de sécurité sociale peuvent aussi être prises en considération pour le calcul des prestations (T- 3). L'ONSS ne sera évidemment pas en mesure de constater ces prestations au moment de l'introduction de la déclaration Dimona. L'employeur devra dans ce cas faire parvenir les pièces justificatives nécessaires à l'ONSS.

Pour entrer en considération pour un flexi-job dans un trimestre déterminé (T), le travailleur doit satisfaire aux conditions tant au cours de ce trimestre T qu'au cours du trimestre T-3.

A partir du 1^{er} janvier 2018 le système du flexi-travail est étendu aux **pensionnés légaux sans conditions d'occupation (T- 3)**. Les personnes qui bénéficient d'une 'allocation de transition' ne sont pas considérées comme 'pensionnés'.

Attention: une déclaration dans la DmfA d'un flexi-job qui ne satisfait pas aux conditions entraîne une augmentation de 125 % du flexi-salaire.

Condition de prestation supplémentaire pour l'exercice d'un flexi-job à partir du 1^{er} janvier 2024

Diminution du temps de travail entre (T - 4) et (T - 3)

Les personnes qui diminuent leur volume de travail en passant de 100% en (T - 4) à 80% en (T - 3) ne peuvent pas effectuer de flexi-jobs pendant les 2 trimestres (T) et (T + 1). Cela signifie que si après contrôle de la possibilité de flexi jobber en T (sur base de la transition de T-4 et T-3) il apparaît qu'un flexi-job est possible, il doit encore être vérifié si un flexi-job en T n'est pas exclu en raison d'une sanction qui a été imposée dans le trimestre (T-1). Lorsque pour ce trimestre (T-1), lors de contrôle des trimestres de référence, une transition de 100% vers 80% d'occupation est constatée, la sanction ne s'applique pas seulement pour ce trimestre (T-1), mais aussi pour le trimestre suivant T.

Un double contrôle est donc toujours nécessaire, parce qu'une **sanction se rapporte toujours à deux trimestres**.

Cette vérification sera effectuée par l'ONSS en Dimona sur base des données carrière chez Sigedis.

La déclaration de flexi-jobs dans la DmfA

Vu que les flexi-jobs apportent aussi des droits sociaux, ont été créés 2 nouveaux codes travailleurs, 2 codes rémunération spécifiques et un code prestation spécifique pour les flexi-jours de vacances. Vu qu'il ne s'agit pas de jours de vacances ordinaires, les codes prestation et rémunération classiques se rapportant aux jours de vacances et au pécule de vacances de départ ne sont pas applicables.

Contrôle CP et DmfA

- le contrôle sur la CP s'effectue au niveau de la DmfA, donc pas au moment de la déclaration Dimona
- pour la CP 118 un contrôle s'effectue sur la CP en combinaison avec la catégorie employeurs 058
- la zone 'pensionné' au niveau de la ligne d'occupation doit être remplie pour les pensionnés.

Contrôle sur l'occupation auprès de l'employeur chez qui le travailleur flexi est déjà occupé

Une nouvelle zone dans le bloc 'occupation – information' avec la notion **FL** (flexi-job) est prévue dans la DmfA à partir du 1^{er} trimestre 2024. Cette zone devra être complétée uniquement pour les travailleurs flexi avec un contrat flexi-job

- qui ont été déclarés dans la DmfA en tant que travailleur ordinaire car une Dimona flexi a été introduite tardivement
 - ou dont la période en Dimona ne correspond pas complètement à la période DmfA
- et qui respectent toutes les autres conditions pour pouvoir exercer un flexijob.

Ces jours ne seront pas pris en compte pour l'interdiction d'exercer un flexi-job chez l'employeur où le travailleur est déjà occupé par le biais d'une autre relation de travail.

Transmission de flexi-données

Une transmission de flexi-données doit obligatoirement être effectuée pour chaque occupation flexi via le service online 'Flexi at work' avec information limitée sur les fiches de paie et les flexi-travailleurs. Ceci est d'application aux occupations flexi à partir du 1^{er} janvier 2025.

Flexi-jobs en général

Les prestations de flexi-jobs sont complètement exclues du calcul des réductions de cotisations ($\mu_{(glob)}$, μ , ...).

Pour plus d'informations concernant les aspects relatifs au droit du travail des flexi-jobs, nous renvoyons au SPF ETCS.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des flexi-jobs

En DMFA, les flexi-jobs se déclarent à part, dans un bloc 90012 « ligne travailleur » avec les codes travailleur spécifiques :

- **050 type 0** : pour les travailleurs manuels occupés dans le cadre d'un flexi-job
- **450 type 0** : pour les travailleurs intellectuels occupés dans le cadre d'un flexi-job

- Dans le bloc 90015 "Occupation de la ligne travailleur", la date de fin d'occupation doit **toujours** être mentionnée et ne peut être postérieure au dernier jour du trimestre ONSS.

- Les rémunérations des flexi-jobs se déclarent dans le bloc 90019 "rémunération de l'occupation ligne travailleur" avec les codes rémunérations :

- **22** pour les rémunérations flexi-jobs
- **23** pour les primes et avantages octroyés dans le cadre d'un flexi-job et qui ne se rapportent pas directement aux prestations du trimestre

- Les prestations des flexi-jobs se déclarent dans le bloc 90018 "prestation de l'occupation ligne travailleur" de la même manière que celles des travailleurs ordinaires. La déclaration se fait **toujours en heures**

- Un nouveau code prestation **15** est prévu pour déclarer, lorsqu'ils sont pris, les jours de vacances acquis dans le cadre d'un flexi-job. Le code prestation 3 (congé supplémentaire pour les travailleurs manuels) est également possible pour les travailleurs manuels employés dans le cadre d'un flexi-job.

- Les flexi-jobs ne peuvent bénéficier d' **aucune réduction** de cotisations sociales.

- Les prestations flexi-jobs n'interviennent pas dans le calcul du μ applicable pour les réductions structurelles et groupes-cibles.
- Les rémunérations flexi-jobs ne sont pas comptabilisées dans le calcul du salaire trimestriel de référence (S)
-

Champ d'application

Tous les employeurs du secteur de l'Horeca et des bureaux intérimaires pour les travailleurs qu'ils mettent à la disposition d'un utilisateur de l'Horeca, peuvent faire usage de ce système. Depuis l'introduction de l'emploi flexi fin 2015, le champ d'application a été progressivement étendu:

A partir du 1^{er} janvier 2018

le système du flexi-travail est étendu aux secteurs suivants, également pour les bureaux intérimaires pour les travailleurs qu'ils mettent à la disposition d'un utilisateur d'un de ces secteurs:

- 118 - commission paritaire de l'industrie alimentaire, uniquement les boulangeries qui cotisent au 'Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés'
- 119 - commission paritaire du commerce alimentaire
- 201 - commission paritaire du commerce de détail indépendant
- 202 - commission paritaire du commerce de détail alimentaire
- 202.01 - sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation
- 311 - commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

- 312 - commission paritaire des grands magasins
- 314 - commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

A partir du 1^{er} janvier 2023

le système du flexi-travail est étendu aux secteurs suivants, aussi pour les bureaux d'intérim pour les travailleurs qu'ils mettent à disposition d'un utilisateur de ces secteurs:

- 223 - la commission paritaire nationale des sports
- 303.03 - la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma
- 304 - la commission paritaire du spectacle,
 - **à l'exclusion** des fonctions artistiques, artistique-techniques et artistiques de soutien qui incluent des activités visées par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts
- 330 - la commission paritaire des établissements et des services de santé
 - et des établissements ou services publics relevant du secteur public des soins de santé et indiqué par l'un des codes NACE ci-dessous
 - **à l'exclusion** des fonctions qui comportent des tâches ressortissant au champ d'application matériel de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ([https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2015051006&table_name=loi&&caller=list&F&fro_mtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)#LNK0001](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2015051006&table_name=loi&&caller=list&F&fro_mtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))#LNK0001)).

Codes NACE:

- 86.101 - hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés
- 86.102 - hôpitaux gériatriques
- 86.103 - hôpitaux spécialisés
- 86.104 - hôpitaux psychiatriques
- 86.109 - autres activités hospitalières
- 86.210 - activités des médecins généralistes
- 86.220 - activités des médecins spécialistes
- 86.230 - pratique dentaire
- [86.910](#) - activités d'imagerie médicale et de laboratoire d'analyse médicale
- [86.920](#) - transport de patients par ambulance
- [86.940](#) - activités de soins infirmiers et de maïeutique
- [86.951](#) - activités de kinésithérapie
- [86.952](#) - activités d'ergothérapie
- [86.959](#) - autres activités de revalidation ambulatoire
- [86.991](#) - activités de soins buccaux, à l'exception des activités de soins dentaires
- [86.993](#) - activités de soins oculaires
- [86.994](#) - activités dans le domaine des soins et de la problématique du pied
- [86.995](#) - activités dans le domaine de l'alimentation
- [86.996](#) - activités de logopédie
- [86.999](#) - autres activités dans le domaine de la santé humaine n.c.a.
- 87.101 - activités des maisons de repos et de soins
- 87.109 - autres activités de soins infirmiers résidentiels
- 87.203 - activités de soins résidentiels pour personnes avec un problème psychiatrique
- 87.205 - activités des habitations protégées pour personnes avec un problème psychiatrique
- 87.301 - activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)
- 87.302 - activités des résidences services pour personnes âgées
- 88.102 - activités des centres de jour et de services pour personnes âgées

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

À partir du 23 avril 2023

il y est ajouté le commerce de détail de chocolat artisanal en magasins spécialisés:

- 118 - commission paritaire de l'industrie alimentaire, uniquement les entreprises du Code NACE: 47.242 - Commerce de détail de chocolat et de confiserie en magasins spécialisés.

A partir du 1^{er} janvier 2024

le système des flexi-jobs est étendu aux secteurs suivants (et aussi pour les bureaux d'intérim pour les travailleurs qu'ils mettent à disposition d'un utilisateur d'un de ces secteurs):

- 112 - commission paritaire des entreprises de garage pour les employeurs qui relèvent exclusivement de la catégorie employeur
 - **064**;
- 320 - commission paritaire des pompes funèbres pour les employeurs qui relèvent exclusivement de la catégorie employeur
 - **320**;
 - **voir plus loin (opt-out partiel à partir du 1^{er} juillet 2024)**
- 132 - commission paritaire des entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles (CP 132), de l'agriculture (CP 144) et des entreprises horticoles (CP 145) pour les employeurs qui relèvent exclusivement d'une des catégories suivante:
 - **093 / 193 / 293 / 094 / 194 / 294 / 494 / 594**
 - **voir plus loin (opt-out partiel à partir du 1^{er} avril 2024)**
- 200 - commission paritaire des employés qui ont le code NACE principal ONSS 85.531: Enseignement de la conduite de véhicules à moteur en combinaison avec les catégories employeur suivantes:
 - **010 / 210**
- 323 - commission paritaire pour la gestion des immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques pour les employeurs qui relèvent exclusivement d'une des catégories employeur suivantes:
 - **112 / 113 / 037**
 - **voir plus loin (opt-out partiel à partir du 1^{er} avril 2024)**
- 118 - commission paritaire des industries alimentaires uniquement pour les employeurs dont l'activité relève des sous-secteurs suivants:
 - Boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale (118.03)
 - Brasseries et malteries (118.07)
 - Industrie des boissons (118.08)
 - Industrie maraîchères (118.09)
 - Industrie fruitière (118.10)
 - Industrie de la viande (118.11)
 - Produits laitiers (118.12)
 - Chocolateries – confiseries (118.14)
 - Industrie transformatrice des pommes de terre (118.21)
 - Entreprises d'épluchage de pommes de terre (118.22)

en combinaison avec les catégories employeur suivantes:

- **048 / 051 / 052 / 258 / 848**

Dans le bloc 'occupation-information' une nouvelle zone sera créée afin de pouvoir déclarer l'activité relative à un de ces sous-secteurs.

- 140.05 - sous-commission paritaire pour le déménagement pour les employeurs qui relèvent exclusivement de la catégorie employeur:
 - **084**;
- 140.01 - sous-commission paritaire des autobus et autocars pour les employeurs qui relèvent exclusivement de la catégorie employeur:
 - **085**;
- Le secteur événementiel pour les entreprises dont le code NACE principal ONSS est un des codes NACE suivants et **uniquement pour des fonctions directement liées à l'organisation d'événements**

Codes NACE

- [90.201](#) - réalisation de spectacles par des artistes indépendants
- [90.202](#) - réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
- [90.392](#) - conception et réalisation de scènes et de décors
- [90.393](#) - services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage
- [90.399](#) - autres activités de soutien à la création artistique et aux spectacles, n.c.a.
- [90.111](#) - activités de création littéraire

- [90.112](#) - activités de composition musicale
- [90.120](#) - activités de création en arts visuels
- [90.130](#) - autres activités de création artistique
- [91.300](#) - conservation, restauration et autres activités de soutien pour la préservation du patrimoine culturel
- [90.311](#) - gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- [90.312](#) - gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 82.300 - organisation de salons professionnels et de congrès
- 93.199 - organisation d'événements sportifs
- [77.222](#) - location et location-bail de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels
- [77.223](#) - location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 77.392 - location et location-bail de tentes
- 77.399 - location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

- **Cas spécifique : maîtres-nageurs sauveteurs** - Employeurs public ou privé pour les travailleurs qu'ils emploient en tant que maîtres-nageurs dans des piscines et des étangs de natation accessibles pour le public ou sur la plage, uniquement s'ils sont titulaires d'un **certificat de maître-nageur sauveteur**.

- Un nouveau statut travailleur **RS** = 'titulaires d'un certificat de maître-nageur sauveteur' est prévu dans la DmfA.

Extension et limitation du champ d'application (Opt-in et Opt-out)

À partir du 1^{er} avril 2024

Opt-in

Les secteurs suivants ont fait usage de la possibilité de rendre le régime flexi applicable pour leur secteur via une demande d'une **entité fédérée** ou d'un **opt-in**:

- **secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé** (CP 331) avec comme activité principale la garderie d'enfants (NACE 88.91)
 - le volume de travail annuel total autorisé pour les occupations flexi-jobs est également limité à maximum 20% du volume de travail total presté par l'ensemble des travailleurs occupés par l'employeur (limitation à partir du 1^{er} juillet 2024)
- employeurs qui **ne ressortissent pas à la loi du 5 décembre 1968** avec comme activité principale la garderie d'enfants (NACE 88.91), établis en Flandre ou dépendant de la Communauté flamande et établis dans la Région de Bruxelles-Capitale
 - le volume de travail annuel total autorisé pour les occupations flexi-jobs est également limité à maximum 20% du volume de travail total presté par l'ensemble des travailleurs occupés par l'employeur (limitation à partir du 1^{er} juillet 2024)
- [Par le volume de travail total annuel on entend: la somme de 'µ \(glob\)'s' de tous les travailleurs en service auprès du même employeur, pour tous les trimestres d'une année calendrier, en ce compris les prestations en tant que travailleur flexi-job; Ces 20 % sont comparés à:](#)
 - $$\frac{\{\mu_{flexi}(\text{trimestre 1} + \text{trimestre 2} + \text{trimestre 3} + \text{trimestre 4})\}}{\{\mu_{flexi}(\text{trimestre 1} + \text{trimestre 2} + \text{trimestre 3} + \text{trimestre 4}) + \mu_{travailleurs ordinaires}(\text{trimestre 1} + \text{trimestre 2} + \text{trimestre 3} + \text{trimestre 4})\}} \leq 0,20.$$
- le **Département de l'enseignement et la formation de la Communauté flamande**, pour une occupation dans
 - l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté flamande dont l'activité principale répond à la description d'un des codes NACE suivants :

Codes NACE

- 85.101 - enseignement maternel ordinaire communautaire
- 85.102 - enseignement maternel ordinaire provincial subventionné
- 85.103 - enseignement maternel ordinaire communal subventionné
- 85.105 - enseignement maternel spécialisé organisé par les pouvoirs publics
- 85.201 - enseignement primaire ordinaire communautaire
- 85.202 - enseignement primaire ordinaire provincial subventionné

- 85.203 - enseignement primaire ordinaire communal subventionné
- 85.205 - enseignement primaire spécialisé organisé par les pouvoirs publics
- 85.311 - enseignement secondaire général ordinaire communautaire
- 85.312 - enseignement secondaire général ordinaire provincial subventionné
- 85.313 - enseignement secondaire général ordinaire communal subventionné
- 85.321 - enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire communautaire
- 85.322 - enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire provincial subventionné
- 85.323 - enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire communal subventionné
- 85.325 - enseignement secondaire spécialisé organisé par les pouvoirs publics
- [85.330](#) - enseignement post-secondaire non supérieur
- [85.401](#) - enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics
- 85.591 - enseignement de promotion sociale
- [85.691](#) - activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
- [85.699](#) - autres services de soutien à l'enseignement (uniquement les services centraux, de soutien d'un réseau d'enseignement, d'une coupole ou d'un groupe d'écoles)

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

- la déclaration est effectuée par l'**administration scolaire** (employeur juridique - cela peut être un '**groupe d'écoles**' (enseignement communautaire), une **administration communale**, une **administration de la ville** ou une **administration provinciale**)
 - pour la communication, les modifications, les recouvrements et autres, l'ONSS s'adressera aussi directement à ces employeurs
 - le Département de l'Enseignement de la Communauté flamande ne déclare pas de flexi-travailleurs à l'ONSS; il incombe exclusivement à l'employeur de le faire
 - la déclaration prévue dans le cadre de E-gov 3.0 devra également être effectuée par l'administration scolaire concernée (ou son mandataire);
- contrairement à l'enseignement libre, on peut y travailler en tant que flexi-travailleur dans **toutes** les fonctions (sauf dans les fonctions expressément exclues par la Flandre et les fonctions qui par définition sont exclues pour une occupation flexi-job indépendamment du secteur);
- pour les activités qui entrent en ligne de compte, il est renvoyé à l'activité principale, qui doit répondre à l'un des codes NACE énumérés; pour les administrations locales et provinciales, il s'agit du code NACE qui est mentionné dans la DmfA au niveau de la ligne d'occupation du travailleur;
- au sein d'une administration (entité juridique) un membre du personnel permanent ne peut pas travailler comme flexi-travailleur dans une école relevant de cette même administration
 - dans le cas d'administrations locales, c'est l'administration communale, l'administration de la ville ou l'administration provinciale qui est l'employeur
 - cela veut dire qu'un collaborateur administratif de la commune ne peut pas travailler comme flexi dans une école communale de cette même commune
 - et que les enseignants d'une école ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleurs dans une autre école de la même administration
 - mais un enseignant peut bien travailler comme flexi pour une autre administration communale, une autre administration de la ville ou une autre administration provinciale.
 - cela veut donc aussi dire que des travailleurs qui sont déjà déclarés par le Département de l'Enseignement de la Communauté flamande pour une occupation statutaire ou contractuelle auprès d'un employeur déterminé (entité juridique), ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleur par le même employeur;
- **l'enseignement libre subventionné par la communauté flamande**, pour autant qu'il s'agisse de fonctions pour lesquelles du personnel subventionné qui ne ressortit pas à la loi du 5 décembre 1968 est habituellement engagé et dont l'activité principale de l'établissement subventionné répond à la description d'un des codes NACE suivants :

Codes NACE

- 85.104 - enseignement maternel ordinaire libre subventionné
- 85.106 - enseignement maternel spécialisé libre subventionné
- 85.204 - enseignement primaire ordinaire libre subventionné
- 85.206 - enseignement primaire spécialisé libre subventionné
- 85.314 - enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné
- 85.324 - enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire libre subventionné
- 85.326 - enseignement secondaire spécialisé libre subventionné
- [85.330](#) - enseignement post-secondaire non supérieur
- [85.402](#) - enseignement supérieur libre subventionné
- 85.591 - enseignement de promotion sociale
- [85.691](#) - activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
- [85.699](#) - autres services de soutien à l'enseignement (uniquement les services centraux, de soutien d'un réseau d'enseignement, d'une coupole ou d'un groupe d'écoles)

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

- la déclaration est effectuée par l'**administration scolaire** (employeur juridique - **ASBL**);
 - pour la communication, les modifications, les recouvrements et autres, l'ONSS s'adressera aussi directement à ces employeurs
 - le Département de l'Enseignement de la Communauté flamande ne déclare pas de flexi-travailleurs à l'ONSS; il incombe exclusivement à l'employeur de le faire
 - la déclaration prévue dans le cadre de E-gov 3.0 devra également être effectuée par l'administration scolaire concernée (ou son mandataire);
- contrairement à l'enseignement officiel, **seuls** des travailleurs **dans une fonction** pour laquelle du personnel subventionné qui ne ressortit pas à la loi du 5 décembre 1968 est habituellement engagé (sauf dans les fonctions expressément exclues par la Flandre et les fonctions qui par définition sont exclues pour une occupation flexi-job indépendamment du secteur) peuvent y travailler comme flexi-travailleur
 - cela veut par exemple dire que les accompagnateurs de bus ne peuvent pas être occupés comme flexi;
- la déclaration est effectuée sous la CP 999; jusqu'à ce jour, aucun Opt-IN n'a été effectuée pour le personnel contractuel de l'enseignement libre, et la déclaration sous CP 225 ou CP 152 engendrerait des problèmes d'ordre pratique;
- pour les établissements qui entrent en ligne de compte, il est renvoyé à l'activité principale de l'établissement subventionné (entité juridique - employeur), qui doit répondre à la description de l'un des codes NACE énumérés; il s'agit donc du code NACE de l'établissement subventionné tel qu'il est repris dans le répertoire des employeurs;
- au sein d'une administration scolaire (entité juridique) un membre du personnel permanent ne peut pas travailler comme flexi dans une école de cette même administration scolaire;
 - cela veut aussi dire que des travailleurs qui sont déjà déclarés par le Département de l'Enseignement de la Communauté flamande pour une occupation statutaire ou contractuelle auprès d'un employeur déterminé (entité juridique - administration scolaire), ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleurs par le même employeur.
- les travailleurs et les employeurs du secteur **sport et culture**, pour autant que les employeurs **ne ressortissent pas à la loi du 5 décembre 1968**, que leur activité principale réponde à la description d'un des codes NACE 93.1 (sport) ou [91.300 et 90](#) (activités créatives, artistiques et de spectacle) et qu'ils soient établis en **Région flamande** ou qu'ils dépendent de la **Communauté flamande** dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Opt-out

À partir du 1^{er} avril 2024, les secteurs suivants ont fait usage de la possibilité de suspendre entièrement ou partiellement le régime flexi pour leur secteur (**opt-out**) :

- la commission paritaire de l'agriculture (CP 144)
- la commission paritaire pour les entreprises horticolas (PC 145), à l'exception du sous-secteur
 - aménagement et entretien de parcs et jardins
 - implantation et entretien en régie de parcs et jardins, lorsque les ouvriers de l'entreprise sont occupés principalement à ces activités
- la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques (CP 323) en ce qui concerne les travailleurs domestiques.

À partir du 1^{er} juillet 2024

À partir du 1^{er} juillet 2024, le secteur suivant a fait usage de la possibilité de rendre le régime flexi applicable pour son secteur (**opt-in**):

- la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) (arrêté royal du 20 juin 2024 - MB 26 juin 2024).

À partir du 1^{er} juillet 2024, le secteur suivant a fait usage de la possibilité de suspendre entièrement ou partiellement le régime flexi pour son secteur (**opt-out**):

- la Commission paritaire des pompes funèbres (CP 320), **à l'exception** des travailleurs qui exercent des activités (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssso/dimona/occasional/dimona.html) telles que visées à l'article 2/4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 (arrêté royal du 20 juin 2024 - MB 26 juin 2024).

Tout comme la Communauté flamande, la Communauté germanophone a choisi de rendre possible l'occupation de flexi-travailleurs à partir du 1^{er} juillet 2024 tel que prévu dans les services publics visés dans la loi du 16 novembre 2015 (arrêté royal du 9 juin 2024 - MB du 17 juin 2024):

- pour ce qui concerne l'**enseignement**,
 - l'administration de la **Communauté germanophone** qui a l'**enseignement** dans ses compétences, pour une occupation dans l'**enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté germanophone** dont l'activité principale répond à la description d'un des codes NACE énumérés et l'**enseignement libre subventionné par la Communauté**

germanophone, pour autant qu'il s'agisse de fonctions pour lesquelles du personnel subventionné qui ne ressortit pas à la loi du 5 décembre 1968 est habituellement engagé et dont l'activité principale de l'établissement subventionné répond à la description d'un des codes NACE énumérés

- la déclaration est effectuée par l'**administration** de la **Communauté germanophone** qui a l'**enseignement** dans ses compétences
 - pour la communication, les modifications, les recouvrements et autres, l'ONSS s'adressera aussi directement à ces employeurs
 - la déclaration prévue dans le cadre de E-gov 3.0 devra également être effectuée par l'administration scolaire concernée (ou son mandataire);
- l'**enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté germanophone** dont l'activité principale répond à la description d'un des codes NACE suivants:

- **Codes NACE**

- 85.101 - Gewoon kleuteronderwijs ingericht door de Gemeenschappen
- 85.102 - Provinciaal gesubsidieerd gewoon kleuteronderwijs
- 85.103 - Gemeentelijk gesubsidieerd gewoon kleuteronderwijs
- 85.105 - Buitengewoon officieel kleuteronderwijs
- 85.201 - Gewoon lager onderwijs ingericht door de Gemeenschappen
- 85.202 - Provinciaal gesubsidieerd gewoon lager onderwijs
- 85.203 - Gemeentelijk gesubsidieerd gewoon lager onderwijs
- 85.205 - Buitengewoon officieel lager onderwijs
- 85.311 - Gewoon algemeen secundair onderwijs ingericht door de Gemeenschappen
- 85.312 - Provinciaal gesubsidieerd gewoon algemeen secundair onderwijs
- 85.313 - Gemeentelijk gesubsidieerd gewoon algemeen secundair onderwijs
- 85.321 - Gewoon technisch en beroepssecundair onderwijs ingericht door de Gemeenschappen
- 85.322 - Provinciaal gesubsidieerd gewoon technisch en beroepssecundair onderwijs
- 85.323 - Gemeentelijk gesubsidieerd gewoon technisch en beroepssecundair onderwijs
- 85.325 - Buitengewoon officieel secundair onderwijs
- [85.330](#) - Post-secundair niet-hoger onderwijs
- [85.401](#) - Officieel hoger onderwijs
- 85.591 - Onderwijs voor sociale promotie
- [85.691](#) - Activiteiten van Centra voor Leerlingbegeleiding (C.L.B.)
- [85.699](#) - Overige onderwijsondersteunende dienstverlening (enkel de centrale, ondersteunende diensten van een onderwijsnet, -koepel of scholengroep)

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

- la déclaration est effectuée par l'**administration scolaire** (employeur juridique - **commune**, ...)
 - pour la communication, les modifications, les recouvrements et les choses ainsi, l'ONSS s'adressera aussi directement à ces employeurs
 - la déclaration prévue dans le cadre de E-gov 3.0 devra également être effectuée par l'administration scolaire concernée (ou son mandataire);
- pour les activités qui entrent en ligne de compte, il est renvoyé à l'activité principale, qui doit répondre à l'un des codes NACE énumérés; pour les administrations locales et provinciales, il s'agit du code NACE qui est mentionné dans la DmfA au niveau de la ligne d'occupation du travailleur;
- au sein d'une administration (administration communale, groupe d'écoles, ...) un membre du personnel permanent ne peut pas travailler comme flexi-travailleur dans une école relevant de cette même administration
 - dans le cas d'administrations locales, c'est l'administration communale ou l'administration de la ville qui est l'employeur
 - cela veut dire qu'un collaborateur administratif de la commune ne peut pas travailler comme flexi dans une école de cette même administration
 - et que les enseignants d'une école ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleurs dans une autre école de la même administration
 - mais un enseignant peut bien travailler comme flexi pour une autre administration communale ou de la ville.
 - cela veut donc aussi dire que des travailleurs qui sont déjà déclarés par l'administration de la Communauté germanophone pour une occupation statutaire ou contractuelle auprès d'un employeur déterminé (entité juridique - administration scolaire), ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleur par le même employeur;
- contrairement à l'enseignement libre, on peut y travailler en tant que flexi-travailleur dans **toutes** les fonctions (sauf dans les fonctions éventuellement exclues expressément par la Communauté germanophone et les fonctions qui par définition sont exclues pour une occupation flexi-job indépendamment du secteur);
- l'**enseignement libre subventionné par la Communauté germanophone**, pour autant qu'il s'agisse de fonctions pour lesquelles du personnel subventionné qui ne ressortit pas à la loi du 5 décembre 1968 est habituellement engagé et dont l'activité principale de l'établissement subventionné répond à la description d'un des codes NACE suivants:

Codes NACE

- 85.104 - Vrij gesubsidieerd gewoon kleuteronderwijs
- 85.106 - Vrij gesubsidieerd buitengewoon kleuteronderwijs
- 85.204 - Vrij gesubsidieerd gewoon lager onderwijs
- 85.206 - Vrij gesubsidieerd buitengewoon lager onderwijs
- 85.314 - Vrij gesubsidieerd gewoon algemeen secundair onderwijs
- 85.324 - Vrij gesubsidieerd gewoon technisch en beroepssecundair onderwijs
- 85.326 - Vrij gesubsidieerd buitengewoon secundair onderwijs
- [85.330](#) - Post-secundair niet-hoger onderwijs
- [85.402](#) - Vrij gesubsidieerd hoger onderwijs
- 85.591 - Onderwijs voor sociale promotie
- [85.691](#) - Activiteiten van Centra voor Leerlingbegeleiding (C.L.B.)
- [85.699](#) - Overige onderwijsondersteunende dienstverlening (enkel de centrale, ondersteunende diensten van een onderwijsnet, -koepel of scholengroep)

[Ces codes NACE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.](#)

- la déclaration est effectuée par l'**administration scolaire** (employeur juridique);
 - pour la communication, les modifications, les recouvrements et les choses ainsi, l'ONSS s'adressera aussi directement à ces employeurs
 - la déclaration prévue dans le cadre de E-gov 3.0 devra également être effectuée par l'administration scolaire concernée (ou son mandataire);
- contrairement à l'enseignement officiel, **seuls** des travailleurs **dans une fonction** pour laquelle du personnel subventionné qui ne ressortit pas à la loi du 5 décembre 1968 est habituellement engagé (sauf dans les fonctions éventuellement exclues expressément par la Communauté germanophone et les fonctions qui par définition sont exclues pour une occupation flexi-job indépendamment du secteur) peuvent y travailler comme flexi-travailleur
 - cela veut par exemple dire que les accompagnateurs de bus ne peuvent pas être occupés comme flexi;
- la déclaration est effectuée sous la CP 999; jusqu'à ce jour, aucun Opt-IN n'a été effectuée pour le personnel contractuel de l'enseignement libre, et la déclaration sous CP 225 ou CP 152 engendrerait des problèmes d'ordre pratique;
- pour les établissements qui entrent en ligne de compte, il est renvoyé à l'activité principale de l'établissement subventionné (entité juridique - employeur), qui doit répondre à la description de l'un des codes NACE énumérés; il s'agit donc du code NACE de l'établissement subventionné tel qu'il est repris dans le répertoire des employeurs;
- au sein d'une administration scolaire (entité juridique) un membre du personnel permanent ne peut pas travailler comme flexi dans une école de cette même administration scolaire;
 - cela veut aussi dire que des travailleurs qui sont déjà déclarés par l'administration de la Communauté germanophone pour une occupation statutaire ou contractuelle auprès d'un employeur déterminé (entité juridique - administration scolaire), ne peuvent pas être occupés comme flexi-travailleurs par le même employeur.
- les travailleurs et les employeurs du **secteur sport et culture**, pour autant que les employeurs **ne ressortissent pas à la loi du 5 décembre 1968**, que leur activité principale réponde à la description d'un des codes NACE 93.1, [91.300](#) ou 90 et qu'ils soient établis sur le territoire de la Communauté germanophone ou qu'ils dépendent de la Communauté germanophone de Belgique.

À partir du 1^{er} janvier 2025

À partir du 1^{er} janvier 2025, le secteur suivant a fait usage de la possibilité de rendre le régime flexi applicable pour une partie de son secteur (**opt-in**) :

- la Commission paritaire de la pêche maritime (**CP 143**) pour le **personnel à terre** (catégorie d'employeur 019) et pour le personnel des **entrepôts** (catégorie d'employeur 086) (arrêté royal du 31 janvier 2025 - MB du 7 février 2025).

À partir du 1^{er} janvier 2025, le secteur suivant a fait usage de la possibilité de suspendre entièrement ou partiellement le régime flexi pour son secteur (**opt-out**) :

- la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticolas (**CP 132**) (arrêté royal du 31 janvier 2025 - MB du 7 février 2025).

Le trimestre applicable

En règle générale, les avantages qui répondent à la notion de rémunération sont mentionnés dans la déclaration du trimestre auquel ils se rapportent. Ceci signifie, par exemple, que si un employeur paie début janvier la rémunération du mois de décembre, celle-ci doit être renseignée sur la déclaration relative au quatrième trimestre.

Arriérés de rémunération

Les rémunérations doivent être rattachées à la période à laquelle elles se rapportent. Dès lors, en cas de versement d'arriérés de rémunération se rapportant à un trimestre dont la déclaration a déjà été introduite, cela veut dire que la déclaration de ce trimestre devra être rectifiée (

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssso/dmfa/correction.html).

Le montant des arriérés de rémunération ne peut en aucun cas être mentionné sur la déclaration d'un autre trimestre.

Commissions

Le principe général selon lequel la rémunération est rattachée à la période à laquelle elle se rapporte est également applicable aux commissions. Dès lors, les commissions dues pour une activité se rapportant à un trimestre antérieur doivent être traitées de la même manière que les arriérés de rémunération.

Les commissions dues pour une période située après la fin du contrat de travail, sont rattachées au dernier trimestre d'activité du travailleur.

Primes

La manière de traiter ces avantages varie en fonction de la périodicité de leur paiement, à savoir si l'intervalle entre deux paiements est inférieur ou supérieur à six mois.

- Les primes et autres avantages payés à des intervalles inférieurs à six mois sont toujours rattachés à la période à laquelle ils se rapportent. Dès lors, les déclarations déjà introduites devront éventuellement être rectifiées.
- En ce qui concerne les primes et autres avantages payés à des intervalles égaux ou supérieurs à six mois, une distinction est faite selon que leur montant excède ou non 20 % de la totalité des autres rémunérations de la période couverte.
 - Si leur montant total est supérieur à 20 %, celui-ci est décomposé en autant de montants trimestriels que la période couverte comporte de trimestres. Dans ce cas, les déclarations déjà introduites devront être rectifiées.
 - Si leur montant total n'est pas supérieur à 20 %, celui-ci est supposé se rapporter intégralement au trimestre au cours duquel se situe le paiement. Les primes et autres avantages payés après la fin du contrat de travail sont rattachés au dernier trimestre d'activité du travailleur.

Indemnités de rupture du contrat

Les montants payés à l'occasion de la fin du contrat de travail (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/end_of_contract.html) doivent être mentionnés intégralement sur la déclaration du trimestre au cours duquel le contrat est rompu. Les taux de cotisations applicables sont ceux de ce trimestre, même si le droit à l'indemnité n'est reconnu qu'ultérieurement (par exemple, par décision judiciaire).

Toutefois, dans le seul cas exceptionnel où la législation relative aux contrats de travail permet le paiement de l'indemnité de rupture par mensualités, l'ONSS accepte que la déclaration de cette indemnité soit répartie sur les trimestres qu'elle couvre et qu'elle soit soumise aux taux de cotisations en vigueur pour chacun de ces trimestres. De plus amples renseignements concernant les cas dans lesquels une indemnité de rupture peut être payée par mensualités peuvent être obtenus auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=42154>).

En ce qui concerne la déclaration à l'ONSS, ces indemnités sont censées couvrir une période égale à celle qui a servi de base au calcul de son montant; cette période débute le lendemain du jour où la cessation effective du contrat est intervenue.

Lorsque le contrat de travail d'un travailleur est rompu, les renseignements individuels relatifs aux rémunérations et aux journées de travail sont scindés dans la déclaration comme suit:

- sur la première ligne, les rémunérations et journées de travail correspondant à la période d'occupation;

- sur la ligne suivante, la partie de l'indemnité de rupture et le nombre des journées se rapportant à la partie du trimestre au cours duquel le contrat a été rompu;
- sur la ligne suivante, la partie de l'indemnité et le nombre des journées se rapportant aux autres trimestres de l'année civile en cours;
- sur la ligne suivante, la partie de l'indemnité et le nombre des journées se rapportant à l'année civile qui suit;
- et ainsi de suite pour chacune des années civiles ultérieures.

Lorsque l'indemnité de rupture est attribuée postérieurement à l'introduction de la déclaration du trimestre au cours duquel le contrat a été rompu, la déclaration doit être modifiée. En outre, l'employeur doit calculer et verser les cotisations dues dans le mois qui suit la décision.

Cas particulier des indemnités forfaitaires

Par exemple, des indemnités forfaitaires sont payées lorsqu'il est mis fin de commun accord au contrat.

La manière de déclarer ces indemnités est également identique à celle applicable aux indemnités de rupture. Elle est supposée couvrir, à compter de la date de la rupture du contrat, une période correspondant au quotient de la division ayant pour dividende le montant de l'indemnité et pour diviseur le montant de la rémunération normale du dernier mois complet de travail.

La redistribution des charges sociales

Cette 'redistribution' vise à alléger les charges sociales des P.M.E. en leur octroyant une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, mais impose en contrepartie une cotisation de compensation à charge des employeurs ' plus importants'.

Employeurs concernés

Sont visés par cette mesure les employeurs qui:

- exercent une activité économique à finalité industrielle ou commerciale;
- sont titulaires d'une profession libérale (tant les personnes physiques que les sociétés fondées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale). Il s'agit ici des professions libérales au sens strict du terme, à savoir: les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les huissiers de justice, les notaires, les architectes, les professions paramédicales, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les géomètres experts, les réviseurs d'entreprises, les comptables et les experts-comptables.

Sont par conséquent exclus:

- les employeurs qui ne poursuivent pas une activité économique à finalité commerciale ou industrielle (établissements hospitaliers, établissements d'enseignement, institutions scientifiques, organisations professionnelles et syndicales, associations patriotiques ou religieuses, groupements sportifs et culturels, etc.);
- les employeurs qui n'occupent que des travailleurs domestiques ou du personnel de maison.

Calcul de la redistribution des charges sociales

Remise des cotisations

Chaque année, dans le courant du mois de mai, l'ONSS calcule en faveur de chaque employeur concerné un crédit égal à 11,50 % du montant des cotisations de sécurité sociale dont il était redevable pour chacun des quatre trimestres de l'année civile précédente, plus spécifiquement:

- les cotisations personnelles des travailleurs
- les cotisations patronales globalisées
- la cotisation 1,60 %
- la cotisation trimestrielle vacances annuelles pour l'ONVA

Ce calcul ne s'opère pas sur la totalité des cotisations dues à l'ONSS durant la période de référence. Sont en effet exclues de la base de calcul:

- la cotisation de 10,27 % destinée au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels;
- la cotisation de modération salariale;

- toutes les cotisations spéciales (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/special_contributions/introduction.html).

De plus, le montant du crédit ainsi calculé est limité à:

- 359,45 EUR par trimestre lorsque le montant des cotisations prises en considération pour ce trimestre est compris entre 5.453,66 EUR et 26.028,82 EUR;
- 272,68 EUR par trimestre lorsque le montant des cotisations prises en considération pour ce trimestre dépasse 26.028,82 EUR.

Cotisation de compensation

En contrepartie de cette remise de cotisations, l'ONSS perçoit chaque année une cotisation de compensation à charge des employeurs redevables d'un montant de cotisations supérieur à 26.028,82 EUR pour un ou plusieurs trimestres de l'année écoulée. Cette cotisation s'élève à 1,55 % de la partie de ces cotisations qui, par trimestre, dépasse 26.028,82 EUR.

A partir de 2010, le montant de cette cotisation est plafonné sur base annuelle. Pour [2025](#), le plafond s'élève à [257.264,00 EUR](#).

Annulation du crédit ou du débit

Lorsque le calcul effectué selon les règles précitées aboutit à un montant inférieur à 37,18 EUR en crédit ou en débit, celui-ci est annulé.

Affectation du crédit ou du débit

Le montant du crédit est affecté à l'apurement des cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année en cours, à l'exclusion des cotisations dues pour un quelconque autre trimestre. Il en résulte que:

- l'ONSS n'inscrira un crédit au compte de l'employeur que si ce dernier est redevable de cotisations découlant d'une occupation durant le deuxième trimestre de l'année en cours;
- le montant de ce crédit ne pourra dépasser le montant des cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année en cours. Si le montant du crédit est supérieur au montant des cotisations dues, il sera réduit à due concurrence de façon à apurer le montant des cotisations dues; le solde entre le montant du crédit et le montant des cotisations dues sera alors annulé.

En d'autres mots, l'imputation s'effectue également lorsque

- seuls des travailleurs occasionnels travaillent au cours du 2^{ème} trimestre,
- ou seuls des flexis
- ou seuls des étudiants sous cotisation de solidarité.

L'imputation ne s'effectue pas lorsque la déclaration trimestrielle porte uniquement sur

- une indemnité de rupture
- ou la déclaration comme débiteur d'un RCC ou d'un RCIC.

L'employeur bénéficiaire sera crédité de ce montant par l'ONSS à la date du 1^{er} juillet.

La cotisation de compensation (montant du débit) est due chaque année au 30 juin, [indépendamment du fait que des cotisations ont été déclarées ou non pour le 2^{ème} trimestre. Cette cotisation doit être payée à l'échéance légale pour le paiement des cotisations pour le 2^{ème} trimestre.](#)

~~Le montant du débit n'est effectivement dû que si l'employeur est redevable de cotisations pour le deuxième trimestre de l'année en cours. Ce débit sera dès lors annulé s'il n'a pas occupé de travailleurs autres que des travailleurs domestiques ou du personnel de maison.~~

Formalités

Dans le courant du mois de juin de chaque année, l'employeur reçoit un "Avis relatif à la redistribution des charges sociales" détaillant le montant du crédit ou du débit calculé sur base des données mentionnées dans les déclarations trimestrielles de l'année précédente. Si le résultat de cette opération doit être annulé parce qu'il n'atteint pas 37,18 EUR, un avis en informera également l'employeur concerné.

La réduction ou la cotisation de compensation n'apparaît à aucun endroit dans la déclaration du deuxième trimestre de l'année en cours. Le montant effectivement dû (réduit ou majoré) doit être versé dans les mêmes délais que les cotisations ordinaires de

La prescription

Généralités

Actions de l'ONSS

L'employeur (ou son mandataire) doit rentrer sa DmfA au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte et les cotisations pour ce trimestre doivent être payées à l'ONSS à cette même date au plus tard.

Le délai de prescription au cours duquel l'ONSS peut intenter une action commence à courir à l'issue de ce délai légal de déclaration et de paiement. Pendant le délai de prescription, l'employeur ou son mandataire peuvent modifier les déclarations introduites ou encore introduire leur déclaration. Tout au long du délai de prescription, l'ONSS peut également introduire une déclaration ou modifier une déclaration enregistrée et exiger les cotisations dues.

Attention, une déclaration introduite en dehors des délais légaux entraîne l'application de sanctions (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssso/dmfa/omission.html).

Le délai de prescription est de 3 ans à partir du jour de l'exigibilité de la créance.

Par dérogation à la règle générale, le délai de prescription n'est pas de 3 ans mais de 7 ans pour:

- les actions de l'ONSS à l'encontre des employeurs dont les travailleurs sont payés par Persopoint (Service public fédéral Stratégie et Appui).

Par dérogation à la règle générale, le délai de prescription n'est pas de 3 ans mais de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 pour:

- les actions consécutives aux régularisations d'office effectuées par l'ONSS lorsque des manoeuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes ont été constatées dans le chef de l'employeur.

La mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est valable uniquement pour les périodes qui ne sont pas encore prescrites à la date du 1^{er} janvier 2023, à savoir les périodes à partir du 4^{ème} trimestre 2015 (qui, suivant le délai de prescription précédent de 7 ans, seraient seulement prescrites au 31 janvier 2023).

Actions contre l'ONSS

Le délai de prescription (3 ans) s'applique également aux actions contre l'ONSS introduites par un employeur concernant des cotisations non dues. Avec une différence: le délai de prescription de ce type d'action commence à courir à partir de la date du paiement des cotisations par l'employeur.

Arriérés de rémunération

Les cotisations dues sur des arriérés de rémunérations doivent être déclarées et payées au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces arriérés a été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Le délai de prescription des cotisations commence à courir dès l'instant où le délai de paiement est écoulé, c'est-à-dire à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel:

- l'employeur a reconnu le droit du travailleur aux arriérés de rémunération ou
- le droit aux arriérés a été reconnu par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée (suite à l'acquiescement ou à l'écoulement du délai pour introduire un recours).

La reconnaissance du droit par l'employeur peut ressortir d'une déclaration écrite de ce dernier ou de son mandataire ou encore du paiement effectif des arriérés de rémunération. Une copie du jugement ou de l'arrêt atteste de la décision judiciaire.

Exemple:

Le 15 septembre 2008, l'employeur reconnaît le droit du travailleur à des arriérés de rémunération couvrant la période du premier trimestre 2007; la déclaration et le paiement des cotisations doivent se faire le 31 octobre 2008 au plus tard. Le délai de prescription commence le 1^{er} novembre 2008 pour se terminer le 31 octobre 2011.

Indemnités de rupture

Les cotisations dues sur les indemnités pour rupture irrégulière de l'engagement doivent être déclarées et payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces indemnités sont dues.

Les cotisations dues sur une indemnité de rupture **tardive** pour une période partiellement ou totalement révolue doivent être déclarées et payées au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit a été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Le délai de prescription commence dès que le délai de paiement mentionné est écoulé (voir arriérés de rémunération).

Double pécule de vacances du secteur privé

La cotisation spéciale du travailleur sur le double pécule de vacances n'est due qu'après le paiement effectif de ce double pécule de vacances. Le délai de prescription commence donc à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le trimestre au cours duquel l'employeur paie le double pécule de vacances.

Faillite

Le délai d'introduction d'une créance par l'ONSS se prescrit à l'issue de l'année qui prend cours à la date du jugement de déclaration de faillite. Cela ne signifie pas que la créance de l'ONSS soit prescrite à l'issue de cette année, cela signifie seulement que l'ONSS peut alors uniquement faire inscrire sa créance sur le passif de la faillite.

Interruption de la prescription

L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription à partir du jour qui suit l'interruption.

Tant l'ONSS que l'employeur peuvent interrompre le délai de prescription par l'envoi d'une lettre recommandée. Une interruption de la prescription peut uniquement être acceptée par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les éléments suivants:

- identification du ou des travailleur(s) concerné(s);
- le trimestre concerné ou les trimestres concernés;
- précision de l'objet de la régularisation (ex. la réduction groupe-cible concernée avec le code de réduction correspondant);
- si possible le montant de la dette, ou une estimation provisionnelle de celle-ci à condition que le montant de la modification soit déterminable/calculable.

Outre la lettre recommandée, la prescription peut également être interrompue de la manière prévue au Code civil, par citation en justice, par un commandement ou par saisie.

L'ONSS (pas l'employeur) a la possibilité de recourir à la voie de la contrainte et d'interrompre ainsi la prescription.

La prescription est également interrompue par l'introduction ou l'exercice de l'action publique ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction.

Délai de recours du travailleur

Les travailleurs disposent d'un délai de 3 mois pour introduire un recours contre une décision de l'ONSS concernant leur assujettissement (ou le refus de ce dernier) à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le travailleur qui conteste une décision d'assujettissement (ou de non-assujettissement) de ses prestations à la sécurité sociale qui lui a été notifiée par lettre recommandée peut introduire un recours contre cette décision. Pour ce faire, il doit envoyer une lettre recommandée au tribunal du travail ou déposer un courrier ordinaire auprès du greffe du tribunal du travail endéans les 3 mois de la notification de la décision de l'ONSS

Si l'intéressé ne s'est pas adressé dans les 3 mois au tribunal, il perd son droit de le faire.

Lorsque le juge décide par la suite que l'ONSS a refusé une déclaration à tort pour une période écoulée en tout ou en partie, l'employeur doit déclarer les cotisations et les payer dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit à l'assujettissement a été reconnu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée.

Le délai de prescription commence dès que le délai de déclaration et de paiement sont écoulés.

Assujettissement frauduleux

En cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés l'ONSS dispose, à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un délai de 10 ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l'annulation de l'assujettissement frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'employeur réel.

La mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est valable uniquement pour les périodes qui ne sont pas encore prescrites à la date du 1^{er} janvier 2023, à savoir les périodes à partir du 4^{ème} trimestre 2015 (qui, suivant le délai de prescription précédent de 7 ans, seraient seulement prescrites au 31 janvier 2023).

En ce qui concerne la restitution éventuelle des cotisations, le délai de prescription de 3 ans est d'application, donc l'ONSS ne remboursera éventuellement que les cotisations afférentes à une période de 3 ans maximum.

Un employeur se rend coupable d'assujettissement frauduleux lorsqu'il déclare quelqu'un dans la DmfA sur base d'un assujettissement fictif avec pour but de permettre à la personne concernée de bénéficier d'avantages sociaux (allocations familiales, vacances annuelles, indemnités de chômage et de maladie, etc.)